



► Compte rendu des travaux

1B

Conférence internationale du Travail – 114^e session, Genève, 2026

Date: 10 juin 2026

Rapports sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	Page
Composition de la Conférence	3
Suivi	3
Bélarus	3
Djibouti	5
Mauritanie	7
Nicaragua	8
République bolivarienne du Venezuela	9
Protestations	11
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus	11
Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Belize	12
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs de l'État plurinational de Bolivie	13
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti	14
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur	15
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique	16
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde	18
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran	20

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie	21
Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Maldives.....	22
Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie	22
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan	24
Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Panama	25
Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie	26
Plaintes.....	27
Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la conseillère technique des travailleurs de Cabo Verde	28
Plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs du Nigéria	28
Communications	29
Communication concernant la désignation de la délégation des employeurs des Bahamas	29
Communication concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Colombie	29
Communication concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale.....	30
Communication concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale.....	30
Communication concernant la représentation du Myanmar	31

Annexes

I. Délégations incomplètes (2022-2026)	33
II. Liste des délégués et conseillers techniques accrédités.....	34
III. Liste des délégués et conseillers techniques inscrits.....	35
IV. Proportion de femmes accréditées par délégation.....	36

Composition de la Conférence

1. Depuis le 3 juin 2026, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (ILC.114/Compte rendu n° 1A), le nombre d'États Membres (174) ayant accrédité une délégation n'a pas changé.
2. Le nombre de personnes accréditées à la Conférence est de 7 368 (contre 6 830 en 2025), dont 5 757 sont enregistrées (contre 5 047 en 2025); 157 ministres et vice-ministres figurent parmi les personnes accréditées.
3. La proportion globale de femmes déléguées et conseillères techniques est de 37,42 pour cent (contre 35,6 pour cent en 2025). L'annexe IV contient de plus amples informations sur le nombre de femmes accréditées dans les délégations.

Suivi

4. La commission a été saisie de cinq cas de suivi, au titre de l'article 34 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 113^e session (2025).

Bélarus

5. À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 11). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:
 - a) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères;
 - b) les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.
6. Les pouvoirs de la délégation du Bélarus à la présente session de la Conférence ont été soumis le 5 mai 2026. Le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le président de la Fédération syndicale du Bélarus (FPB), accompagné d'une déléguée suppléante membre de la FPB et de neuf conseillers techniques, dont trois issus des rangs de la FPB. Le gouvernement a présenté le rapport demandé par la Conférence le 11 mai 2026, rapport qui reprend en grande partie les informations fournies les années précédentes concernant le cadre juridique national, la composition et les activités de la FPB, ainsi que sa position au sujet du Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (BKDP), aujourd'hui dissous, et des syndicats qui y étaient autrefois affiliés.
7. En ce qui concerne la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, le gouvernement indique de nouveau que la FPB, qui est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, a désigné de manière indépendante et libre, sans aucune ingérence de sa part, ses représentants au sein de la délégation tripartite. Il ajoute que le ministère du

Travail et de la Protection sociale a consulté la FPB et lui a adressé une demande en vue de la désignation des représentants des travailleurs, à la suite de quoi cette dernière a mené des consultations en interne et communiqué les noms de ses représentants. Le gouvernement donne en outre un aperçu détaillé du cadre juridique national régissant le statut, les droits, les libertés et les garanties dont jouissent les associations d'employeurs et les syndicats dans leurs activités, cadre qui, selon lui, est conforme aux obligations internationales et garantit aux syndicats le libre exercice de leurs droits, leur autonomie dans la prise de décisions et leur indépendance vis-à-vis des employeurs et de leurs associations, des entités économiques et des organes ou fonctionnaires de l'État. Le gouvernement précise que la FPB est la seule fédération syndicale opérant sur l'ensemble du territoire national, avec plus de quatre millions de membres appartenant à 15 syndicats sectoriels nationaux.

8. En ce qui concerne la question de la représentativité de la FPB, le gouvernement explique une nouvelle fois que cette dernière exerce ses activités en toute indépendance, conformément à sa charte et à la loi sur les syndicats, et qu'il ne finance ni ne contrôle cette fédération. Son président a été élu lors du neuvième congrès extraordinaire de la FPB, le 5 avril 2024, puis réélu au dixième congrès de la fédération, le 31 janvier 2025. Le gouvernement souligne le rôle de la FPB et de ses organisations membres dans la conclusion d'un grand nombre de conventions collectives offrant des garanties sociales et professionnelles aux travailleurs, dont la convention générale signée au nom des travailleurs par le président de la FPB. Il estime que les questions relatives à l'indépendance de la FPB reposent sur des informations non fiables émanant de personnes et d'organisations partiales agissant dans l'intérêt de pays désireux de discréditer le Bélarus et d'intensifier la pression exercée sur ce pays. Il s'agit notamment du BKDP, décrit par le gouvernement comme une structure illégitime qui n'a aucun lien avec la République du Bélarus et qui ne répond pas aux critères de représentativité fixés par l'OIT. Le gouvernement ne fait état d'aucune nouvelle mesure concrète prise en réponse aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT.
9. *La commission regrette que le gouvernement se borne dans sa réponse à reprendre des informations qu'il a déjà fournies les années précédentes sans préciser, une fois encore, les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement. Elle note en outre que, une fois encore, les pouvoirs de la délégation des travailleurs font l'objet d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission considère que la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus continue de soulever des questions fondamentales relatives à la liberté syndicale qui ont été examinées de manière approfondie par le Comité de la liberté syndicale, notamment dans son 414^e rapport, le dernier en date (GB.356/INS/18/2). La commission prend également note des informations contenues dans le document traitant du Suivi de la résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, ainsi que de la décision du Conseil d'administration s'y rapportant, dans laquelle ce dernier, entre autres, note avec une préoccupation grandissante que le gouvernement du Bélarus n'a une fois encore communiqué aucune information nouvelle sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et les recommandations ultérieures des organes de contrôle, appelle l'attention de la Commission de vérification des pouvoirs, à la 114^e session de la Conférence, sur les informations contenues dans ce document et prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici au 21 septembre 2026, toutes informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard, en vue de leur transmission au Conseil d'administration à sa 358^e session (novembre 2026) (GB.356/INS/12(Rev.2), paragr. 23 e) et f)).*

- 10.** *Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de tout progrès concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie le gouvernement du Bélarus de lui soumettre en vue de sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:*
- a) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères;*
 - b) les mesures concrètes prises, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, pour faire en sorte que les organisations consultées au sujet de la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs soient de véritables organisations de travailleurs, libres et indépendantes du gouvernement.*

Djibouti

- 11.** À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 18). Elle a en conséquence demandé au gouvernement de soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
- a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*
- 12.** Les pouvoirs de la délégation de Djibouti à la présente session de la Conférence ont été soumis le 11 mai 2026. Dans un rapport succinct transmis le 1^{er} juin 2026, le gouvernement a de nouveau repris les informations qu'il avait déjà fournies les années précédentes à la Commission de vérification des pouvoirs concernant l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, et la soumission future d'un projet de décret en la matière à une consultation tripartite. Il a précisé qu'en attendant la définition de ces critères, un système de rotation permettant de nommer les représentants des organisations de travailleurs aux différentes fonctions au sein de la délégation est en place depuis 2017. Plus concrètement, cette année les deux organisations de travailleurs – l'UDT et l'UGTD – ainsi que l'organisation des employeurs ont été invitées à désigner leurs représentants au sein de la délégation. Dans des communications écrites, l'UDT a désigné son président, M. Mohammed Youssouf Mohamed, comme délégué titulaire, accompagné d'un délégué suppléant et de trois conseillers techniques, et l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, ainsi que cinq autres personnes en tant que membre de la délégation.

13. Dans une autre communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que, concernant le projet de décret relatif à l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays, il n'a pas été possible de le soumettre à une discussion tripartite. En outre, le gouvernement réitère sa demande d'assistance technique afin d'améliorer le dialogue social dans le pays et de faciliter la présentation du projet de décret. Enfin, il rappelle la récente rencontre entre le directeur du bureau de l'OIT à Addis-Abeba et les mandants tripartites de Djibouti, et appelle de ses vœux une normalisation de ses relations avec l'OIT.
14. *La commission note que, pour la vingt-troisième fois, les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti font l'objet d'une protestation de l'Intersyndicale UDT/UGTD, qui allègue la violation des règles en matière de désignation des délégués des travailleurs ainsi que des décisions antérieures de la Conférence en désignant des personnes qui ne représentent pas les véritables UDT ou UGTD. Les organisations protestataires demandent de nouveau l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs (voir paragr. 49 à 53 ci-dessous).*
15. *La commission note que, le rapport du gouvernement étant en grande partie similaire à celui des années précédentes, il n'apporte toujours pas de réponses satisfaisantes aux questions soulevées par la Conférence, notamment en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs dans le pays. Une fois encore, la commission note aussi que le gouvernement n'a pas présenté ses rapports ni répondu aux commentaires soumis par les organisations de travailleurs comme le lui avait demandé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (ILC.114/Rapport III(A)).*
16. *La commission regrette que, pour la deuxième année consécutive, il n'a pas été possible d'obtenir du ministre du Travail chargé de la formalisation et de la protection sociale des éclaircissements en personne. La commission estime que, la situation faisant l'objet de son examen se prolongeant depuis longtemps, elle nécessite l'intervention du gouvernement au plus haut niveau.*
17. *La commission regrette profondément que, une fois de plus, aucune mesure n'ait été prise pour traiter les questions en suspens dont elle est saisie de longue date et que, d'une manière générale, le gouvernement ne coopère pas à l'examen de la question de l'établissement de critères objectifs permettant de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et de garantir le libre choix de leurs représentants à la Conférence. Une fois encore, elle regrette vivement que le gouvernement ait, en substance, fait fi de ses rapports pendant de nombreuses années et, faute d'informations sérieuses de la part du gouvernement, se trouve dans l'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause sur les questions en suspens. La commission demande de nouveau instamment au gouvernement d'adopter sans délai les mesures qu'elle a préconisées pour mettre un terme à une situation qui remonte à 1997. Elle appelle donc le Bureau à fournir l'assistance technique requise par le gouvernement.*
18. *Par conséquent, compte tenu de la protestation reçue concernant la désignation de la délégation des travailleurs, la commission considère que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa dernière session. En conséquence, la commission propose à l'unanimité, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, que celle-ci demande au gouvernement de Djibouti de lui soumettre à sa prochaine session, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des informations pertinentes:*
 - a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;*

- b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec les organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations et les noms des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent au sein de ces organisations. Lorsque plusieurs organisations revendiquent le même nom, le rapport doit également préciser quelle organisation a été consultée et pour quelles raisons.*

Mauritanie

- 19.** À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 25), et elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé par des éléments pertinents, sur:
- a) les progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation des élections en vue de déterminer la représentativité des organisations de travailleurs;*
 - b) la situation syndicale dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leurs adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables;*
 - c) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant quelles organisations ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date de ces consultations, les noms et titres des représentants consultés, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*
- 20.** Selon les pouvoirs déposés le 6 mai 2026, le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le secrétaire général de l'Union des travailleurs de la Mauritanie (UTM), accompagné d'un délégué suppléant (le secrétaire général de la Confédération générale des Travailleurs de Mauritanie (CGTM)) et de quatre conseillers techniques (les secrétaires généraux de la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM), de l'Union générale pour le travail et la santé en Mauritanie (UGTSM), de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNAS) et de la Confédération nationale des Travailleurs de Mauritanie (CNTM)).
- 21.** Dans son rapport soumis le 25 mai 2026 conformément à la décision prise par la Conférence à sa précédente session, le gouvernement fait savoir qu'il a achevé le processus de détermination de la représentativité des organisations syndicales engagé par lui en 2024. À cet égard, un décret portant modification des règles et des critères applicables pour déterminer la représentativité des organisations syndicales a été publié le 19 juin 2025 et un arrêté ministériel fixant le calendrier et les modalités d'organisation des élections adopté le 12 août 2025. Le gouvernement a publié, à l'issue de ce processus, un arrêté daté du 27 novembre 2025 fixant la liste des organisations les plus représentatives au niveau national. Il précise que, depuis décembre 2025, le dialogue social et les négociations collectives se déroulent dans un climat moins conflictuel.

22. En ce qui concerne la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, le gouvernement indique avoir désigné six organisations représentatives, lesquelles, après avoir été consultées, ont choisi de se faire représenter par leurs secrétaires généraux respectifs.
23. *La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le processus visant à déterminer la représentativité des organisations de travailleurs, y compris la tenue d'élections, s'est achevé après plus d'une décennie d'incertitude. Elle relève toutefois que le rapport soumis par le gouvernement semble indiquer qu'aucune consultation n'a eu lieu avant la désignation de la délégation à la présente session de la Conférence, mais que le gouvernement a désigné un certain nombre d'organisations représentatives devant faire partie de la délégation des travailleurs. Selon le rapport, ces organisations n'ont été consultées que pour désigner leurs représentants respectifs. La commission rappelle que, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement de promouvoir un accord entre elles.*
24. *La commission note toutefois que, pour la quatrième année consécutive, la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie n'a pas fait l'objet d'une protestation. Elle se félicite des avancées positives enregistrées concernant la question de longue date relative à la représentativité des organisations syndicales en Mauritanie.*
25. *À la lumière des informations qui lui ont été fournies, la commission veut croire que la désignation de la délégation des travailleurs de la Mauritanie s'effectuera à l'avenir en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. C'est afin de garantir que les délégués des travailleurs désignés représentent véritablement les travailleurs de leur pays que leur désignation doit se faire en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Dans ce contexte, la commission décide en conséquence de ne pas recommander à la Conférence de reconduire le suivi ordonné précédemment.*

Nicaragua

26. À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a décidé, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 28). Elle a en conséquence prié le gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de la délégation du Nicaragua, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:
 - a) les organisations d'employeurs représentatives opérant au Nicaragua, en précisant leur composition et leur importance relative, notamment en ce qui concerne toute organisation de fait;
 - b) la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des employeurs, en consultation avec les organisations d'employeurs représentatives, en précisant les organisations qui ont été consultées et selon quels critères.
27. *La commission rappelle la communication du 27 février 2025 adressée par le gouvernement du Nicaragua au Directeur général du BIT, dans laquelle le gouvernement fait part de sa décision de se retirer de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et que ce retrait prendra effet le 28 février 2027, sous réserve que les conditions énoncées dans la Constitution soient remplies.*

28. *La commission note avec préoccupation que le gouvernement n'a pas désigné de délégation tripartite à la session de la Conférence internationale du Travail pour la deuxième année consécutive. Dans ces conditions, elle se trouve dans l'impossibilité de donner effet à la décision de la Conférence de continuer de suivre la situation concernant la désignation des représentants des employeurs du Nicaragua. Elle considère néanmoins que l'absence de délégation n'affecte en rien la pertinence des problèmes soulevés lors des sessions précédentes de la Conférence, pas plus qu'elle ne libère le gouvernement des obligations qui lui incombent en vertu de la Constitution de l'OIT. En conséquence, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas donné effet à la décision de la Conférence, considère que la situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon les modalités similaires à celles définies par la Conférence à sa précédente session, et prie instamment le gouvernement de faire en sorte que la désignation des délégués en vue de la prochaine session de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, si le Nicaragua est toujours un État Membre de l'OIT à ce moment-là.*

République bolivarienne du Venezuela

29. À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a décidé, conformément aux articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler le suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 36), et a en conséquence demandé au gouvernement de lui soumettre à sa session suivante, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:
- a) les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;
 - b) la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
30. Les pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela en vue de la présente session de la Conférence ont été soumis le 11 mai 2026. Le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence est le président de la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST-CCP), accompagné d'un conseiller technique et d'un délégué suppléant et de trois conseillers techniques de la même organisation, ainsi que d'un conseiller technique de chacune des organisations suivantes: Central de Trabajadores y Trabajadoras Alianza Sindical Independiente de Venezuela (ASI-Venezuela), Confederación General de Trabajadores (CGT), Confederación de Sindicatos Autónomos (CODESA), Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV), Central Única de Trabajadores de Venezuela (CUTV) et Unión Nacional de Trabajadores (UNETE).
31. Dans son rapport, le gouvernement présente les mêmes informations que celles déjà fournies les années précédentes concernant le cadre juridique applicable aux syndicats, les données sur l'état des affiliations figurant dans le registre national des organisations syndicales (RNOS), le nombre de conventions collectives signées, ainsi que sa position selon laquelle, sur la base de ces données, la CBST-CCP est l'organisation de travailleurs la plus représentative. Le gouvernement met aussi en avant les mesures prises en 2026 pour étendre le processus de dialogue social relatif à la désignation de la délégation des travailleurs. À cet égard, il mentionne en particulier la cinquième édition du forum de dialogue social, qui s'est tenue les 28 et 29 avril 2026 avec la participation et l'appui technique de fonctionnaires du Bureau régional de l'OIT pour les pays andins et qui, selon le gouvernement, a réuni les organisations

de travailleurs et d'employeurs participant au forum depuis 2022, ainsi que trois autres centrales syndicales n'ayant pas pris part aux éditions précédentes. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de ce forum, les organisations concernées ont été invitées instamment à engager un dialogue en vue de constituer des délégations caractérisées par la pluralité, la diversité, l'inclusion et la représentativité. Il indique en outre avoir adressé, le 5 mai 2026, une communication écrite aux organisations de travailleurs ASI-Venezuela, CBST-CCP, CGT, CODESA, CTV, CUTV et UNETE, les invitant à œuvrer à la formation d'une délégation tripartite au sein de laquelle tous les acteurs du monde du travail du pays pourraient être représentés. Le gouvernement fait savoir que, à la suite de la réunion d'information tenue le 8 mai 2026, il a reçu des propositions de la part de la CBST-CCP, de la CODESA, de la CTV, de la CUTV et de l'UNETE. Il précise que la proposition formulée par la CBST-CCP est le fruit d'un consensus entre certaines centrales syndicales et qu'elle représente l'ensemble des organisations de travailleurs ayant participé à la cinquième édition du forum de dialogue social. C'est sur cette base que le gouvernement a désigné la délégation de travailleurs.

32. *La commission note que le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence en se fondant sur la proposition reçue de la CBST-CCP, selon laquelle la délégation proposée résultait d'un consensus dégagé entre la CBST-CCP et six centrales syndicales minoritaires. À cet égard, la commission se félicite de la participation pour la première fois, selon les informations communiquées, de trois autres centrales syndicales à la cinquième édition du forum de dialogue social, et y voit une avancée positive vers une plus grande inclusion. Elle note toutefois que le gouvernement a également reçu des propositions distinctes de la part de la CODESA, de la CTV, de la CUTV et de l'UNETE, et que cette dernière a expressément dit dans sa proposition qu'elle n'avait été invitée à aucune réunion en présentiel visant à parvenir à un consensus ou à garantir une participation plurielle, large et inclusive à la désignation de la délégation des travailleurs. Dans ces circonstances, les informations dont dispose la commission ne lui permettent pas de conclure que la composition de la délégation des travailleurs résulte d'un accord entre toutes les organisations concernées.*
33. *La commission rappelle de nouveau que, s'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit toutes les prendre en considération lorsqu'il compose la délégation et, idéalement, obtenir l'accord des plus représentatives d'entre elles. Toutefois, si le gouvernement et les organisations concernées doivent s'efforcer de parvenir à un tel accord, et s'il est préférable que les opinions des employeurs et des travailleurs soient représentées par une pluralité d'organisations, cette pluralité ne saurait être imposée unilatéralement par le gouvernement. Faute d'un accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, en se fondant sur des critères objectifs et vérifiables, l'organisation qui est la plus représentative.*
34. *La commission se félicite de la tenue de la cinquième édition du forum de dialogue social et espère que la poursuite de ce processus, avec l'assistance technique du BIT, aidera le gouvernement à établir des critères objectifs et vérifiables pour évaluer la représentativité des organisations de travailleurs. Elle espère en outre que ces critères lui permettront, à terme, de désigner les délégués des travailleurs à la Conférence en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

35. *Compte tenu de ce qui précède, et en attendant que des progrès soient réalisés, la commission considère qu'il est nécessaire, pour le moment, de renouveler les mesures de suivi. Partant, elle recommande à l'unanimité que la Conférence, en vertu des articles 32, paragraphe 7, et 34 du Règlement de la Conférence, prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de lui soumettre en vue de sa prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents, sur:*
- a) *les mesures prises par le gouvernement pour obtenir les éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays;*
 - b) *la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être conclu, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

Protestations

36. La commission a reçu et traité 15 protestations. Celles-ci portent sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence tels qu'ils figurent dans la liste provisoire des délégations publiée le 1^{er} juin 2026 ainsi que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après dans l'ordre alphabétique français.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus

37. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Confédération syndicale internationale (CSI) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus. La CSI réitère les allégations qu'elle a formulées dans ses protestations relatives aux pouvoirs lors des deux précédentes sessions de la Conférence (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 38 à 42, et ILC.112/Compte rendu n° 3B, paragr. 35 à 45), selon lesquelles la désignation des représentants des travailleurs de la Fédération des Syndicats du Bélarus (FPB) ne garantissait pas une représentation véritable et indépendante des travailleurs bélarussiens à la Conférence. La CSI réaffirme également que, depuis la dissolution en 2022 du Congrès biélorusse des syndicats démocratiques (BKDP) et d'autres syndicats indépendants, et en l'absence de liberté syndicale, il n'est pas possible de mener de véritables consultations avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. Elle ajoute que l'évolution de la situation en 2025 et 2026 a confirmé le manque d'indépendance de la FPB, se référant en particulier au fait que des personnes proches des structures de l'État continuent d'être nommées à des postes de direction au sein de la FPB et des syndicats qui lui sont affiliés, et que cette dernière continue d'aligner sa position sur la politique officielle de l'État.
38. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement réitère les informations fournies dans son rapport de suivi et rejette la protestation, qu'il juge infondée et motivée par des considérations politiques. Il indique que la CSI n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que la FPB ne satisfait pas aux critères de représentativité ou d'indépendance. Le gouvernement conteste la pertinence des références faites par la CSI aux fonctions publiques antérieures de certains représentants de la FPB et dirigeants syndicaux sectoriels, affirmant que les postes concernés ont été pourvus conformément aux statuts applicables, soit par élection par les instances syndicales compétentes, soit, dans un cas, par nomination à un poste non électif au sein de la FPB à la suite du recrutement par cette organisation. Le gouvernement réfute en outre l'allégation selon laquelle le soutien apporté par la FPB à certaines politiques publiques témoigne d'un manque d'indépendance, arguant que ce soutien reflète sa participation en tant que partenaire participant sur un pied d'égalité au dialogue social. Il ajoute que le BKDP et les organisations qui lui étaient affiliées n'existent

plus en tant que syndicats au Bélarus et que les personnes agissant en leur nom depuis l'étranger n'ont aucun lien avec les travailleurs bélarussiens. Le gouvernement insiste sur le fait que rien ne justifie la remise en cause du caractère représentatif de la FPB et demande à la commission de rejeter la protestation.

39. *La commission note que, comme lors de la précédente session de la Conférence, les pouvoirs de la délégation des travailleurs du Bélarus font une fois encore l'objet d'une protestation de la part de la CSI. Elle note en outre que, si la réponse du gouvernement traite certaines allégations spécifiques soulevées dans la protestation, celui-ci se borne essentiellement à réitérer les informations fournies dans son rapport de suivi et celles des années précédentes. La commission regrette que le gouvernement n'ait fait état d'aucun progrès concret montrant que la délégation des travailleurs à la Conférence a été désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives du pays.*
40. *La commission rappelle une fois de plus que les problèmes liés aux principes fondamentaux de la liberté syndicale soulevés par la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus ont été examinés de manière approfondie par le Comité de la liberté syndicale. Elle regrette que, malgré les décisions du Conseil d'administration et les recommandations des organes de contrôle à cet égard, le gouvernement n'ait pas fourni de nouvelles informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. La commission note que le Conseil d'administration a de nouveau prié instamment le gouvernement de communiquer, d'ici au 21 septembre 2026, des informations concernant les mesures concrètes prises à cet égard (GB.356/INS/12(Rev.2), paragr. 23 e)).*
41. *En l'absence de toute nouvelle information, la commission continue d'émettre de sérieux doutes quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. À la lumière de ces considérations, la commission réitère ses conclusions au titre des mesures de suivi (voir paragr. 5-10 ci-dessus) et considère une fois encore que, en l'absence de progrès concernant la situation relative à la désignation de la délégation des travailleurs du Bélarus, le maintien des mesures de suivi reste justifié en vue de garantir que la délégation des travailleurs à la Conférence soit désignée en accord avec les organisations de travailleurs légitimes et indépendantes les plus représentatives du pays.*

Protestation concernant l'absence de dépôt des pouvoirs de délégués des employeurs et des travailleurs par le gouvernement du Belize

42. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) alléguant que le gouvernement du Belize n'a pas déposé de pouvoirs pour une délégation tripartite complète. L'OIE fait valoir que le gouvernement n'a désigné qu'un seul représentant gouvernemental et qu'elle n'a désigné ni le second délégué gouvernemental, ni le délégué des employeurs, ni le délégué des travailleurs, comme l'exige l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. L'OIE prie la commission de se pencher sur cette question.
43. Dans des communications adressées à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'en raison de l'instabilité et de l'incertitude qui règnent actuellement dans le monde, le Belize a décidé d'imposer des restrictions aux déplacements officiels. Il ajoute que l'accréditation d'un seul délégué gouvernemental, effectuée par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève visait à servir d'accréditation provisoire et que le délégué n'a participé à aucune séance officielle de la Conférence. Le gouvernement précise que, conformément aux instructions reçues de la capitale, cette accréditation sera par la suite annulée.

44. *La commission note qu'au moment du dépôt de la protestation, le Belize avait accrédité une délégation incomplète et exclusivement gouvernementale à la présente session de la Conférence. Elle note en outre les informations fournies par le gouvernement concernant les contraintes liées au déplacement et l'annulation prévue de l'accréditation concernée. La commission se doit de souligner que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu de désigner une délégation tripartite à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, ou en n'envoyant aucune délégation, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission prie instamment le gouvernement de tout mettre en œuvre pour qu'une délégation tripartite complète soit accréditée aux futures sessions de la Conférence.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs de l'État plurinational de Bolivie

45. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant le manquement, par le gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, à l'obligation de déposer les pouvoirs d'une délégation pleinement tripartite. Il est allégué que, malgré les demandes d'accréditation répétées formulées par la Confédération des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB), aucune réponse n'a été reçue du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, et que le gouvernement n'a donc pas satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. En conséquence, les employeurs boliviens ont été privés de toute possibilité d'être représentés et de participer aux débats et aux décisions de l'Organisation.
46. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique avoir pris contact avec la CEPB afin de garantir la participation des représentants des employeurs à la Conférence, que certains facteurs ayant affecté les procédures habituelles de transmission sont en cours de résolution, et qu'il a ensuite pris des mesures pour déposer les pouvoirs de la personne désignée par la CEPB.
47. *La commission observe que, depuis la réception de la protestation, le gouvernement a accrédité un délégué des employeurs. Elle note toutefois que la délégation bolivienne n'est toujours pas pleinement tripartite, aucun représentant des travailleurs n'ayant été désigné. La commission rappelle au gouvernement l'obligation qui lui incombe, en vertu de l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, de déposer les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation auprès du Bureau au moins vingt et un jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence. Le respect de l'obligation d'accréditer en temps voulu une délégation tripartite complète facilite la vérification des pouvoirs par toutes les parties concernées et permet donc à la commission d'exercer de façon effective son mandat tel que déterminé par la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence. La commission rappelle que tous les États Membres ont l'obligation constitutionnelle non seulement de désigner une délégation pleinement tripartite, mais aussi, une fois la délégation désignée, de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de ses membres afin de garantir que les employeurs et les travailleurs soient dûment représentés à la Conférence.*
48. *Tout en se félicitant de l'accréditation de la délégation des employeurs, la commission rappelle au gouvernement ses obligations constitutionnelles de désigner une délégation pleinement tripartite. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. En n'envoyant pas une*

délégation tripartite complète à la Conférence, le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT et a non seulement privé les travailleurs de leur droit d'être représentés au sein de l'organe directeur suprême de l'OIT, mais aussi compromis l'intégrité tripartite de la Conférence et ses processus décisionnels en privant les autres partenaires sociaux, en l'espèce la délégation des employeurs, de leur droit de vote à la Conférence. La commission attend du gouvernement qu'il envoie, l'an prochain, une délégation pleinement tripartite à la Conférence, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays, et ce, en temps utile et en connaissance de cause.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti

49. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation de l'Intersyndicale UDT/UGTD contestant les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Djibouti. Comme indiqué dans le suivi, par la commission, de la désignation de cette délégation (voir paragr. 11-18), les auteurs de la protestation réitèrent leurs allégations antérieures concernant la désignation par le gouvernement de personnes qui ont usurpé les noms de l'Union djiboutienne du travail (UDT) ou de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et qui ne sont pas indépendantes du gouvernement. En outre, ils ont demandé au ministère du Travail chargé de la formalisation et de la protection sociale à faire partie de la délégation tripartite de Djibouti, mais n'ont reçu aucune réponse. Les auteurs demandent que les pouvoirs de la délégation des travailleurs soient rejetés et que des mesures soient prises contre le gouvernement pour violation de ses obligations constitutionnelles et non-respect des conventions ratifiées.
50. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement reprend une nouvelle fois les éléments déjà exposés dans son rapport de suivi. Il indique de nouveau qu'il n'existe pas d'Intersyndicale UDT/UGTD et que le mandat syndical des auteurs de la protestation a expiré depuis longtemps. Il considère au contraire que l'UDT et l'UGTD sont les deux seules centrales syndicales du pays, auxquelles sont affiliés une vingtaine de syndicats de base. Le gouvernement réaffirme une fois encore sa volonté de normaliser ses relations avec l'OIT et réitère sa demande d'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires concernant le dialogue social. Cette assistance technique, qui doit être mise en œuvre en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, devrait être fournie à l'ensemble des acteurs tripartites de Djibouti, sans exclusion.
51. *La commission ne peut que relever une fois de plus avec préoccupation que, malgré les conclusions systématiques qu'elle réitère au fil du temps et malgré les mesures de suivi que la Conférence reconduit depuis ses précédentes sessions, une protestation ayant pour objet la désignation de la délégation des travailleurs est présentée contre le gouvernement de Djibouti par l'UDT et l'UGTD. La commission réaffirme que, selon elle, l'absence de progrès du présent cas tient dans une large mesure à ce que les deux parties ne lui ont toujours pas fourni suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pertinents pour étayer leurs demandes respectives. En ce qui concerne les organisations protestataires, la commission regrette une nouvelle fois que celles-ci se contentent de reprendre, d'une année sur l'autre, les mêmes allégations, sans clarifier les faits. Elle rappelle de nouveau qu'il est dans l'intérêt des organisations protestataires de présenter des allégations précises, étayées par des documents appropriés, tenant compte du mandat de la commission.*
52. *La commission regrette profondément qu'une fois de plus, tant dans son rapport de suivi que dans sa réponse à la protestation, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires au sujet de la duplication («clonage») de l'UDT et de l'UGTD et de l'usurpation de leurs noms, si ce n'est en se bornant à affirmer que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime. Quant aux déclarations répétées du gouvernement*

selon lesquelles M. Adan Mohamed Abdou a précédemment exercé une fonction politique incompatible avec un mandat syndical, la commission rappelle une fois encore qu'une législation qui ne permet pas que des personnes exercent une fonction syndicale en raison de leurs convictions politiques ou de leur appartenance politique est contraire au droit des syndicalistes d'élire leurs représentants en toute liberté (ILC.103/Compte rendu n° 5C, paragr. 17). La commission note néanmoins que le gouvernement a toujours l'intention de soumettre son projet de décret sur la représentativité à un examen tripartite et qu'à cet effet il compte sur l'assistance technique du Bureau.

- 53.** *En l'absence de toute nouvelle information, la commission ne peut qu'exprimer une nouvelle fois de sérieux doutes quant à la représentativité de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. À cet égard, elle rappelle que, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, elle peut proposer l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la Conférence. Au vu de ces considérations, elle réitère les conclusions qu'elle a formulées au titre des mesures de suivi (voir paragr. 18), considérant que la situation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti justifie le maintien des mesures de suivi en vue de garantir que des actions pertinentes, efficaces et concrètes continueront d'être prises concernant la question de la représentativité syndicale, et plus généralement du dialogue social, à Djibouti. La commission veut croire, une fois de plus, qu'il sera possible de procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical, et ce dans un climat empreint de confiance et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des véritables organisations de travailleurs à Djibouti, en totale indépendance par rapport au gouvernement.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur

- 54.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le Frente Unitario de Trabajadores (FUT) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a désigné la délégation des travailleurs sans avoir engagé un processus de consultation véritable et transparent avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Elle précise que le FUT a demandé l'accréditation de ses représentants par une communication datée du 14 mai 2026, mais n'a reçu aucune réponse officielle du ministère du Travail. Selon l'organisation protestataire, la délégation accréditée ne reflète pas la représentativité véritable, indépendante et plurielle du mouvement syndical équatorien. Le FUT fait valoir que cela va à l'encontre de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et prie la commission d'examiner la légitimité de la délégation des travailleurs accréditée ainsi que la procédure suivie pour sa désignation.
- 55.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la désignation de la délégation des travailleurs s'est faite par l'intermédiaire du Consejo Nacional de Trabajo y Salario (CNTS), un organe tripartite établi en vertu de la législation nationale. Il précise que les représentants des travailleurs au sein du CNTS ont été choisis à l'issue d'un processus mené en 2025 visant à déterminer les organisations de travailleurs les plus représentatives, et que le FUT ne comptait pas parmi les organisations retenues pour représenter les travailleurs au CNTS pour la période 2025-27. Il ajoute que, en 2025, le cadre réglementaire régissant le CNTS a été modifié afin d'élargir la participation des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs non représentées dans cet organe, entre autres par une procédure de désignation de représentants supplémentaires. Le gouvernement indique en outre que certaines organisations non représentées au sein du CNTS, dont certaines affiliées au FUT, ont été invitées à participer au processus de désignation de représentants supplémentaires au CNTS, mais qu'elles n'ont pas donné suite à ces invitations. Selon le gouvernement, la désignation de la délégation des travailleurs à la

Conférence a fait l'objet d'un examen à une réunion du CNTS qui s'est tenue le 10 avril 2026, à l'issue de laquelle la Federación Nacional de Trabajadores Públicos y Privados del Ecuador (FTPP) et la Central Unitaria de Trabajadores (CUT) ont communiqué les noms de leurs représentants, à partir desquels la délégation des travailleurs a été constituée. Le gouvernement estime que le processus de consultation respecte les principes de consultation, de représentativité et de dialogue social, et qu'il est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

56. *La commission note que, pour la cinquième année consécutive, elle est appelée à examiner des questions relatives à la désignation de la délégation des travailleurs de l'Équateur. Elle rappelle avoir déjà observé, les années précédentes, que la désignation de la délégation des travailleurs par l'intermédiaire du CNTS n'assure pas nécessairement le respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, lorsque la procédure ne permet pas de garantir que toutes les organisations de travailleurs les plus représentatives sont effectivement consultées.*
57. *La commission note que, en réponse à la présente protestation, le gouvernement fournit des informations détaillées concernant la détermination de la représentativité au CNTS, l'élection des représentants des travailleurs au sein de cet organe, les organisations consultées et la procédure suivie pour la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Elle note en outre que le gouvernement indique que certaines organisations non représentées au CNTS, dont certaines affiliées au FUT, ont été invitées à participer au processus de désignation de représentants supplémentaires au sein de cet organe, mais qu'elles n'ont pas communiqué de noms.*
58. *Tout en prenant bonne note des informations fournies par le gouvernement, la commission souligne que, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement, en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de promouvoir un accord entre elles. À défaut d'un tel accord, le gouvernement doit déterminer, en se fondant sur des critères objectifs et vérifiables, l'organisation ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune qui est la plus représentative. À cet égard, la commission note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, dans son dernier rapport, a également abordé la question de la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au CNTS au regard de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et rappelé que la détermination des organisations les plus représentatives doit être fondée sur des critères objectifs, préétablis et précis (ILC.114/Report III(A), pp. 865-868).*
59. *La commission regrette que les informations dont elle dispose ne lui permettent pas de déterminer de manière concluante si la procédure suivie satisfait à ces exigences. Elle rappelle avoir dit, lors de ses précédents examens de cette question, que le manquement persistant à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT pourrait justifier un suivi au titre de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence. La commission demande instamment au gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir que la désignation de la délégation des travailleurs s'effectuera à l'avenir en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et les principes rappelés ci-dessus.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique

60. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation par laquelle la Fédération américaine du travail et le Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) conteste les pouvoirs de la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique. L'AFL-CIO fait valoir que, bien qu'elle soit l'organisation syndicale la plus représentative du pays et qu'elle

représente de longue date les travailleurs américains à la Conférence, le gouvernement n'a pas accrédité la délégation de travailleurs désignée par elle. Elle allègue que cette décision fait suite à son refus de désigner des conseillers techniques issus de ce que l'AFL-CIO considère comme une organisation non gouvernementale (ONG) défendant des alternatives aux syndicats. Faisant référence au refus répété du gouvernement de déposer les pouvoirs de l'AFL-CIO et estimant qu'il est peu probable que le gouvernement donne suite à l'une quelconque des décisions découlant de l'examen mené par la commission, l'organisation protestataire prie cette dernière de proposer que les États-Unis fassent l'objet d'un suivi au titre de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.

61. La commission a également reçu des informations complémentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui s'est jointe à la protestation de l'AFL-CIO et souligne que cette dernière est l'organisation syndicale la plus représentative du pays. La CSI affirme que, à la date de sa communication, le seul membre de la délégation des travailleurs des États-Unis enregistré est le directeur exécutif de l'Institute for Sound Public Policy qui, selon son statut juridique, n'est pas une organisation syndicale et ne prétend pas être une organisation de travailleurs fondée sur l'adhésion. La CSI prie la commission de ne pas accepter l'accréditation de ce conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs à la Conférence.
62. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'il entretient un dialogue ouvert avec les organisations de travailleurs représentatives aux États-Unis, parmi lesquelles l'AFL-CIO, ses affiliés et d'autres syndicats non affiliés, et souligne qu'il importe de prendre en considération les points de vue d'un large éventail d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement fait savoir que, lors de la constitution de sa délégation tripartite, il a consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, notamment l'AFL-CIO, afin de parvenir à un accord sur la désignation du délégué et des conseillers techniques des travailleurs. En l'absence d'accord, le gouvernement a donné la priorité à la désignation d'une délégation tripartite dont la composition reflétait les commentaires recueillis lors des consultations avec les organisations concernées, dont l'AFL-CIO. Le gouvernement dit avoir désigné un représentant d'une organisation affiliée à l'AFL-CIO en tant que délégué, ainsi qu'un conseiller technique et délégué suppléant issu d'une organisation représentant les travailleurs des services de covoiturage, qui figurait sur la liste fournie par l'AFL-CIO pendant les consultations. Le gouvernement réaffirme son engagement en faveur d'une collaboration constructive et d'un dialogue constant avec les partenaires sociaux.
63. *La commission note que, pour la deuxième année consécutive, elle est saisie d'une protestation contestant la désignation de la délégation des travailleurs des États-Unis d'Amérique et alléguant en particulier que le gouvernement n'a pas désigné la délégation de travailleurs proposée par l'organisation des travailleurs la plus représentative. En outre, la légitimité d'un délégué suppléant et conseiller technique des travailleurs nommé est remise en cause.*
64. *La commission note que le gouvernement a déclaré avoir tenté, sans succès, de parvenir à un accord entre l'organisation protestataire et d'autres organisations qui ne lui sont pas affiliées. Bien que la commission observe que le gouvernement semble une nouvelle fois reconnaître le caractère représentatif de l'organisation protestataire, il ne précise pas si les autres organisations avec lesquelles il s'est efforcé de parvenir à un accord sont les organisations de travailleurs les plus représentatives. La commission rappelle qu'en l'absence d'accord entre les organisations les plus représentatives, l'existence et l'application effective de critères objectifs et vérifiables de détermination de la représentativité relative des organisations de travailleurs revêtent une importance déterminante pour la désignation des délégations de travailleurs.*

65. *La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la composition de la délégation tient compte des commentaires recueillis lors des consultations menées avec les organisations concernées. Elle note en outre que le gouvernement ne lui a fourni aucune information concernant les critères de sélection appliqués. La commission rappelle que, dans son deuxième rapport présenté à la 113^e session de la Conférence, elle a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de veiller à ce que des critères objectifs et vérifiables permettant de déterminer la représentativité dans le pays soient fixés en temps voulu pour les consultations sur la désignation de la délégation des travailleurs à la 114^e session de la Conférence (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 68). En outre, la commission constate que le gouvernement a uniquement désigné un délégué ainsi que deux conseillers techniques et délégués suppléants dans la délégation des travailleurs à la Conférence, alors que la délégation gouvernementale et celle des employeurs comptent beaucoup plus de membres. À cet égard, elle fait observer que le statut du délégué suppléant et conseiller technique des travailleurs, qui n'était pas membre d'une organisation fondée sur l'adhésion, a par la suite été modifié en celui d'«autre personne assistant à la session». La commission rappelle que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes de la Conférence.*
66. *Au vu de ce qui précède, la commission reste d'avis que l'AFL-CIO figure parmi les organisations les plus représentatives du pays. En outre, en l'absence d'informations démontrant que la désignation de la délégation des travailleurs s'est faite en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives concernées, la commission n'est pas en mesure de conclure que les exigences de l'article 3, paragraphe 5, ont été satisfaites. Elle rappelle que le gouvernement est tenu d'accepter le choix des personnes désignées par les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et que tout refus est incompatible avec les obligations découlant de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle en outre qu'il est possible de désigner des conseillers techniques appartenant à des organisations qui ne sont pas fondées sur l'adhésion, pour autant que cette désignation s'effectue en accord avec une organisation la plus représentative.*
67. *Prenant acte de l'engagement du gouvernement en faveur d'une collaboration constructive et d'un dialogue social avec les partenaires sociaux, la commission attend de ce dernier qu'il veille à ce que la désignation des délégations des employeurs et des travailleurs aux futures sessions de la Conférence soit pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que le manquement persistant à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT pourrait justifier un suivi au titre de l'article 32, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence. La commission veut une nouvelle fois croire que des critères objectifs et vérifiables permettant de déterminer la représentativité dans le pays auront été fixés à temps pour les consultations sur la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

68. *La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation présentée par neuf organisations de travailleurs (AICCTU, AITUC, AIUTUC, CITU, HMS, INTUC, LPF, TUCC et UTUC) concernant la composition de la délégation des travailleurs de l'Inde à la présente session de la Conférence. Les auteurs de la protestation font valoir que, depuis 2018, le gouvernement impose des restrictions à la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence en limitant le nombre de participations d'une même personne à la Conférence. Il est allégué que ces restrictions sont maintenues pour la présente session, en dépit des précédentes conclusions de la commission, et qu'elles portent atteinte au droit des organisations de travailleurs de désigner leurs représentants en toute indépendance. Les organisations protestataires soutiennent en outre que les organisations représentatives de travailleurs, notamment le Congrès national indien des syndicats (INTUC), ont une nouvelle fois été exclues*

de la délégation des travailleurs, de même que, pour la première fois, la Centrale des syndicats indiens (CITU). Les organisations protestataires affirment que le processus de désignation est incompatible avec les articles 3, paragraphe 2, 3, paragraphe 4, et 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et prient la commission de prendre les mesures appropriées à cet égard. La commission a également été saisie d'une protestation distincte émanant de la CITU, appuyée par la Fédération syndicale mondiale (FSM), concernant son exclusion de la délégation des travailleurs, au motif qu'elle n'avait pas été consultée sur la composition de celle-ci, malgré son statut d'organisation représentative.

69. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique une nouvelle fois que les restrictions introduites en 2018, qui limitent le nombre de participations d'une même personne en tant que délégué ou conseiller technique, visent à encourager une participation plus large et à permettre à de nouveaux représentants de participer à la Conférence. Le gouvernement indique que la désignation de la délégation des travailleurs pour 2026 s'est déroulée conformément à la procédure opérationnelle normalisée adoptée par le ministère du Travail et de l'Emploi, dont l'objectif déclaré est de garantir la représentation en bonne et due forme des organisations de travailleurs les plus représentatives au sein de la délégation indienne, en suivant un processus objectif, transparent et inclusif. Le gouvernement précise qu'en raison des problèmes existants en matière de sécurité, de déplacement et de logistique, il a pris une décision administrative visant à réduire la taille de la délégation tripartite et, par conséquent, à limiter le nombre de représentants de chaque groupe de mandants. D'après lui, des communications ont été adressées le 4 mai 2026 aux organisations de travailleurs les invitant à proposer des personnes pour la délégation des travailleurs. Le gouvernement fait savoir que la fonction de délégué des travailleurs a été attribuée au Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS), et celle de conseiller technique a été répartie entre les organisations de travailleurs représentatives. Il ajoute que l'INTUC n'a pas été pris en considération à cause d'un différend en cours concernant la direction de l'organisation. En ce qui concerne la CITU, le gouvernement indique que, compte tenu du nombre limité de places disponibles, préférence a été donnée aux organisations qui, par le passé, ont été moins représentées au sein de la délégation, notamment le Front national des syndicats indiens de Dhanbad (NFITU-DHN), le but étant de promouvoir une plus grande participation des petites organisations.
70. *Rappelant que la décision prise par le gouvernement en 2018 de limiter le nombre de participations d'une même personne en tant que délégué ou conseiller technique des travailleurs à la Conférence n'a pas été approuvée par les organisations syndicales les plus représentatives, la commission regrette que, malgré ses conclusions antérieures, le gouvernement ait continué d'appliquer ces restrictions dans le cadre du processus de désignation des délégués à la présente session de la Conférence. La commission souligne qu'un gouvernement doit accepter les personnes désignées par les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et que tout refus est incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Aussi prie-t-elle une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour lever ces restrictions et de veiller à ce que les délégations de travailleurs soient désignées à l'avenir en pleine conformité avec la Constitution, en toute indépendance et sans ingérence du gouvernement.*
71. *La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que celui-ci a sollicité des propositions de noms pour la délégation des travailleurs auprès des 8 premières des treize organisations de travailleurs identifiées lors du dernier exercice de recensement des effectifs, à l'exception de l'INTUC et de la CITU, qui se classaient respectivement en deuxième et cinquième positions. En ce qui concerne l'INTUC, la commission est appelée, pour la sixième fois, à examiner*

son exclusion de la délégation des travailleurs, cette question découlant d'un conflit interne au sein de l'organisation. Tout en rappelant sa jurisprudence constante selon laquelle, lorsqu'une question porte sur un conflit interne au sein d'une organisation, elle n'est pas compétente pour examiner le différend, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à redoubler d'efforts et à rechercher l'accord spécifique des factions en présence pour la désignation d'un représentant commun à inclure dans la délégation des travailleurs à de futures sessions de la Conférence. En ce qui concerne l'exclusion de la CITU de la délégation des travailleurs, la commission note que le gouvernement ne conteste pas le statut de la CITU en tant que l'une des centrales syndicales les plus représentatives du pays, et qu'il n'a pas non plus fourni d'informations démontrant que des consultations avaient eu lieu avec celle-ci au sujet de la composition de la délégation des travailleurs. La commission rappelle que, lorsqu'il existe plusieurs organisations représentatives, le gouvernement doit s'efforcer de parvenir à un accord entre elles et, en l'absence d'un tel accord, doit se fonder sur des critères objectifs et vérifiables pour déterminer leur représentativité. En l'espèce, la commission n'est pas convaincue que l'exclusion de syndicats considérés comme représentatifs, selon le dernier exercice de recensement des effectifs mené par le gouvernement, ait été conforme à l'objectif visant à garantir la représentation des organisations de travailleurs les plus représentatives. La commission prie donc instamment le gouvernement de veiller à ce que les délégations de travailleurs soient désignées à l'avenir en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution et à ce que toutes les organisations de travailleurs les plus représentatives soient dûment consultées dans le cadre de ce processus afin de parvenir à un accord sur la désignation de la délégation des travailleurs.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran

- 72.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de la République islamique d'Iran, présentée par M^{me} Behnoosh Sabah au nom de The Voice of Woman Life Freedom, une organisation non gouvernementale établie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Selon la protestation, le délégué et les conseillers techniques des travailleurs accrédités par le gouvernement ne représentent pas les organisations de travailleurs indépendantes; les allégations font globalement référence à des restrictions à la liberté syndicale ainsi qu'à l'arrestation et à l'emprisonnement de militants syndicaux, d'enseignants et de syndicalistes. La commission est priée d'examiner le processus de désignation de la délégation des travailleurs et de rejeter les pouvoirs des représentants concernés.
- 73.** La commission note que la protestation émane d'une organisation non gouvernementale enregistrée au Royaume-Uni. En ce qui concerne la recevabilité de la protestation, en particulier la question de savoir si elle peut être valablement présentée par l'organisation protestataire, la commission note que le Règlement de la Conférence ne fixe aucune condition concernant les organisations ou les personnes pouvant lui présenter une protestation. Si les protestations peuvent donc émaner de personnes morales ou physiques très diverses, la commission a considéré dans le passé que ces protestations devaient être conformes à l'esprit du Règlement – à savoir qu'elles émanent de membres de délégations, de gouvernements ou d'organisations nationales ou internationales d'employeurs ou de travailleurs, qui portent un intérêt particulier à la composition de telle ou telle délégation à une session donnée de la Conférence. Observant en l'espèce l'absence d'un tel intérêt dans le cas de l'organisation protestataire, la commission estime que la protestation n'est pas recevable.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie

74. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Malaisie présentée par le Secrétaire général du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC). Il est allégué que le gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en ne désignant pas les représentants des travailleurs que le MTUC avait proposés. Le MTUC affirme que d'autres représentants des travailleurs ont été désignés à la suite de sa dissolution temporaire, en vertu d'une notification émise par le greffier du Registre des sociétés le 7 mai 2026. Selon le MTUC, cette dissolution temporaire a été motivée par le non-respect d'un délai pour la présentation des états financiers et d'autres informations, délai que le MTUC avait jugé insuffisant et dont la prolongation n'avait pas été accordée.
75. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la dissolution temporaire du MTUC par le greffier du Registre des sociétés a été prononcée en raison d'un grave manquement aux exigences fondamentales prévues par la législation nationale, notamment le défaut de présentation des états financiers et de déclaration des fonds reçus de l'étranger, que le délai imparti pour satisfaire à ces exigences était raisonnable et que la demande de prolongation formulée par le MTUC n'était pas suffisamment justifiée. Le MTUC a toujours été reconnu par le gouvernement comme le syndicat le plus représentatif. Compte tenu de l'incapacité juridique du MTUC d'opérer en vertu du droit national à la suite de sa dissolution temporaire de ce dernier, le gouvernement a été contraint de demander à d'autres représentants des travailleurs, à savoir l'UNI Malaysia Labour Centre (UNI-MLC), en tant que deuxième organisation de travailleurs la plus représentative, de désigner des représentants, afin de garantir la participation à la Conférence d'une délégation pleinement tripartite. Le gouvernement confirme que la dissolution temporaire du MTUC fait actuellement l'objet d'une évaluation par le ministère de l'Intérieur.
76. *Pour la troisième année consécutive, la commission est saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de la Malaisie, présentée par le MTUC. Rappelant que le gouvernement n'avait pas désigné de délégué des travailleurs l'année précédente, la commission constate que le gouvernement a envoyé cette année une délégation pleinement tripartite à la Conférence internationale du Travail. Néanmoins, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, sur la base de critères préétablis, objectifs et vérifiables concernant la représentativité des organisations. Bien que le gouvernement reconnaisse le MTUC comme l'organisation de travailleurs la plus représentative, la commission note qu'en raison de la dissolution temporaire du MTUC, il n'a sollicité de candidatures qu'auprès de la deuxième organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Tout en prenant note de la réponse du gouvernement indiquant que le MTUC était juridiquement incapable d'opérer en vertu du droit national et qu'il a donc dû s'adresser à d'autres représentants des travailleurs, la commission rappelle sa jurisprudence selon laquelle le seul fait qu'une organisation n'ait pas la personnalité juridique ne dispense pas un gouvernement de la consulter, car l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT se réfère simplement à l'existence – et non à l'existence juridique – d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs. Notant que le recours formé par le MTUC contre sa dissolution temporaire est actuellement examiné par le ministère de l'Intérieur, la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir que la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence sera désignée par les organisations de travailleurs les plus représentatives, en toute indépendance et sans ingérence du gouvernement.*

Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Maldives

77. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le Congrès des syndicats des Maldives (MTUC) concernant le fait que le gouvernement n'avait pas déposé les pouvoirs des délégués et des conseillers techniques des travailleurs désignés par le MTUC, l'organisation la plus représentative des travailleurs. Il est allégué que, après la désignation des représentants des travailleurs en réponse à une demande du ministère de l'Enseignement supérieur, du Travail et du Développement des compétences, le MTUC a été informé que toutes les dispositions relatives au voyage en vue de la participation à la 114^e session de la Conférence internationale du Travail avaient été annulées. Ces mesures ont empêché les représentants des travailleurs dûment désignés de participer à la Conférence, en violation de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.
78. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique qu'il a invité le MTUC à désigner ses représentants, mais que, une fois cela fait, en raison d'une suspension générale des déplacements qu'il avait lui-même imposée, il s'était finalement trouvé dans l'impossibilité de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de la délégation des Maldives. Le MTUC ayant informé le gouvernement de sa décision de ne pas participer à la Conférence en l'absence de financement public, le gouvernement n'a pas accrédité les délégués et les conseillers techniques qu'il avait désignés. Le gouvernement souligne que cette situation résulte de contraintes administratives et opérationnelles, et non d'une quelconque intention d'exclure ou d'empêcher la participation des représentants des travailleurs.
79. *La commission note que le gouvernement a accrédité une délégation incomplète, composée de représentants gouvernementaux issus de la mission diplomatique du pays à Genève, ainsi que d'un délégué et de conseillers techniques des employeurs. Elle rappelle que, s'il est possible à un gouvernement d'être représenté par des membres du personnel de la mission diplomatique du pays, une telle facilité n'est pas ouverte aux organisations de travailleurs ou, d'ailleurs, les organisations d'employeurs. Tout en prenant note des explications fournies par le gouvernement, la commission rappelle aux États Membres qu'ils sont tenus, en vertu de leurs obligations constitutionnelles, de désigner une délégation pleinement tripartite. En n'envoyant pas une délégation pleinement tripartite à la Conférence, le gouvernement a enfreint l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT et privé les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés au sein de l'organe décisionnel le plus élevé de l'Organisation et de participer à ses travaux. Sans la participation des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut fonctionner correctement ni atteindre ses objectifs. La désignation d'une délégation incomplète a pour effet non seulement de priver les travailleurs de leur droit d'être représentés, mais aussi de compromettre l'intégrité tripartite de la Conférence et ses processus décisionnels en privant les autres partenaires sociaux, en l'espèce la délégation des employeurs, de leur droit de vote à la Conférence. La commission attend du gouvernement qu'il envoie, l'an prochain, une délégation pleinement tripartite à la Conférence, dont il assurera le paiement des frais de voyage et de séjour.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Namibie

80. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le Congrès des syndicats de Namibie (TUCNA), concernant les pouvoirs de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a une fois encore désigné le délégué et le conseiller technique des travailleurs exclusivement dans les rangs du Syndicat national des travailleurs namubiens (NUNW), sans avoir véritablement consulté le TUCNA. Elle fait valoir que le gouvernement n'a pas appliqué de critères objectifs et vérifiables

pour déterminer la représentativité, qu'il n'a pas démontré que le NUNW est l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays, et qu'il a continué d'exclure le TUCNA du processus de désignation malgré des demandes répétées de ce dernier, dont celle de faire partie de la délégation à ses propres frais. L'organisation protestataire allègue en outre que la composition de la délégation namibienne fait apparaître un déséquilibre grave et manifeste entre la délégation du gouvernement et les délégations des employeurs et des travailleurs, ce qu'elle juge incompatible avec les principes du tripartisme et un dialogue social véritable. L'organisation protestataire prie la commission de conclure que la procédure de désignation n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et de recommander au gouvernement de mettre en place des procédures transparentes et non discriminatoires pour déterminer la représentativité des organisations et désigner les délégués des travailleurs.

81. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement reconnaît que les consultations avec les représentants des travailleurs ont été insuffisantes, dans la mesure où seul le NUNW y a participé. Après le dépôt de la protestation, le gouvernement a tenu, le 4 juin 2026, d'autres discussions en présentiel avec le TUCNA, durant lesquelles ce dernier a fait part de ses préoccupations concernant le processus de consultation et la composition de la délégation des travailleurs. Le gouvernement, prenant acte de ces préoccupations, s'engage à y répondre, après le retour de la délégation en Namibie, dans le cadre d'un processus de consultation tripartite structuré et inclusif. Il indique que, à l'avenir, des consultations tripartites seront organisées en vue de la composition d'une délégation tripartite à la Conférence, en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Soulignant que le bref délai imparti ne lui a pas permis de répondre de manière détaillée à tous les aspects de la protestation, le gouvernement assure la commission que les questions soulevées feront l'objet d'un examen approfondi et seront traitées.
82. *La commission note que la protestation soulève des préoccupations concernant le processus de consultation suivi pour désigner la délégation des travailleurs. Elle observe en outre que le gouvernement reconnaît avoir insuffisamment consulté les organisations de travailleurs, qu'il s'engage à répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre d'un processus de consultation tripartite structuré et inclusif, et qu'il ne conteste pas le caractère représentatif du TUCNA. Prenant acte de l'engagement pris par le gouvernement de traiter ces préoccupations dans le cadre de futures consultations, la commission attend de ce dernier qu'il veille à ce que la désignation des délégués et des conseillers techniques des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue à l'issue de véritables consultations avec les organisations des travailleurs représentatives concernées, en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
83. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il existe un déséquilibre grave et manifeste au sein de la délégation namibienne, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. S'il est allégué un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux, la commission rappelle que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence devraient être répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations. Rappelant que sa compétence se limite à l'examen du nombre de conseillers techniques accrédités au sein des groupes dont les frais ont été pris en charge par la délégation concernée, la commission fait observer que la Conférence ne peut fonctionner correctement que si un nombre suffisant de conseillers techniques est présent dans les trois groupes*

de la Conférence. La commission attend du gouvernement qu'il veille à ce que la composition des délégations aux futures sessions respecte pleinement les principes du tripartisme et permette une participation effective des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs représentatives aux travaux de la Conférence.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan ¹

84. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une protestation présentée par le secrétaire général de la Fédération des travailleurs pakistanais (PWF) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan. Il est allégué que le gouvernement n'a pas pris en considération les noms des personnes proposées par la PWF pour la délégation des travailleurs, parmi lesquelles figuraient des représentants de la Fédération nationale des travailleurs (NLF), de la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) et de la PWF, les trois organisations de travailleurs les plus représentatives du pays. Au lieu de cela, le gouvernement a désigné comme délégué des travailleurs un membre adjoint travailleur du Conseil d'administration du BIT, issu de la Fédération des travailleurs unis du Pakistan (PUWF), la septième organisation de travailleurs la plus représentative du pays. En outre, l'organisation protestataire fait valoir que l'enregistrement de la PUWF auprès de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) fait actuellement l'objet d'une suspension à la suite d'une contestation par voie judiciaire. Il est donc allégué que la nomination par le gouvernement du délégué des travailleurs a été faite en violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution.
85. La commission a en outre été saisie d'une communication de la Fédération pakistanaise du travail (APFL) et de la Fédération centrale des travailleurs des mines du Pakistan (PCMLF) concernant la désignation du délégué des travailleurs du Pakistan. Selon cette communication, la PUWF est la septième organisation la plus représentative du pays, or c'est à l'organisation la plus représentative qu'il revenait de désigner le délégué des travailleurs.
86. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que la liste des organisations de travailleurs les plus représentatives du pays est tenue à jour par la NIRC. La liste la plus récente, qui remonte à mai 2025, est en cours d'actualisation. D'après les derniers chiffres, la PUWF occupe désormais la deuxième place des organisations syndicales les plus représentatives, du fait de l'augmentation du nombre de ses membres. Le gouvernement indique avoir reçu des listes de noms de nombreuses organisations et, compte tenu de la proposition de la PWF, avoir désigné le secrétaire général de la NLF, dont le nom figurait dans la proposition de la PWF, comme conseiller technique des travailleurs. Il précise que, en raison de contraintes budgétaires, il a limité la délégation pakistanaise à deux personnes par groupe. Le gouvernement a décidé de désigner M. Saad Muhammad en tant que délégué des travailleurs, principalement en raison de sa qualité de membre du Conseil d'administration du BIT et de son mandat de secrétaire général de la PUWF, dont le nombre de membres ne cesse de croître. Le gouvernement précise qu'il a consulté les organisations de travailleurs les plus représentatives avant de désigner définitivement les membres de la délégation et estime que les préoccupations exprimées à ce sujet auraient pu être soulevées plus tôt et réglées de manière concertée. Enfin, le gouvernement émet des doutes quant à la capacité juridique des auteurs de la protestation à agir en tant que responsables de la PWF, compte tenu des procédures judiciaires en cours.

¹ Le président de la commission s'est abstenu de prendre part à l'examen et à l'adoption des conclusions relatives à ce cas et a donc été remplacé par son suppléant.

87. *La commission note que, pour la troisième fois depuis 2023, une protestation est déposée concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Pakistan. Si, les années précédentes, les auteurs des protestations contestaient la capacité des personnes concernées à représenter la PWF, cette année, c'est la représentativité de la PUWF qui est remise en cause. À cet égard, la commission note que des informations contradictoires lui ont été fournies. Selon les derniers chiffres publiés par la NIRC, la PUWF est la septième organisation syndicale la plus représentative, alors que, selon le gouvernement, les derniers chiffres la placent en deuxième position. Compte tenu des indications selon lesquelles la question de l'enregistrement de la PUWF auprès de la NIRC est en instance devant les juridictions nationales, la commission estime ne pas disposer d'assez d'éléments pour établir avec certitude la représentativité de la PUWF au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Dans la mesure où le gouvernement fonde principalement la désignation du délégué des travailleurs sur son mandat de membre adjoint travailleur du Conseil d'administration du BIT, la commission considère que ces faits ne permettent pas à eux seuls d'établir sa représentativité en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence.*
88. *La commission rappelle que, lorsqu'il existe dans un même pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives, il incombe au gouvernement de promouvoir un accord entre elles. À défaut d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, selon des critères objectifs et vérifiables, l'organisation (ou le groupement d'organisations ayant fait une proposition commune) qui est la plus représentative. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, si des consultations ont eu lieu, il semble qu'un accord avec l'organisation syndicale la plus représentative n'ait été recherché que pour entériner la désignation faite par ce dernier, et non à un stade antérieur. La commission espère que la question de la représentativité des différentes organisations de travailleurs sera réglée suffisamment tôt pour que le gouvernement puisse solliciter l'accord des organisations les plus représentatives reconnues comme telles ou, à défaut, mener les consultations nécessaires avec celles-ci, en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Panama

89. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie de deux protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Panama: l'une émanant de la Confederación Nacional de Unidad Sindical Independiente (CONUSI), et l'autre présentée conjointement par la Confederación de Trabajadores de la República de Panamá (CTRP) et la Confederación de Trabajadores y Trabajadoras Convergencia Sindical (CS). La CONUSI, qui s'était opposée, lors de la 113^e session de la Conférence, à la désignation d'une délégation des travailleurs composée exclusivement de représentants du Consejo Nacional de Trabajadores Organizados (CONATO), allègue que le gouvernement n'a, une fois encore, pas accrédité les représentants proposés par elle au sein de la délégation des travailleurs, alors que, selon la CONUSI, l'article 1066 du Code du travail prévoit que les organisations syndicales représentatives désignent leurs représentants auprès des instances internationales, dont la Conférence internationale du Travail. La CONUSI soutient que cela constitue une ingérence indue dans le droit des organisations de travailleurs de choisir librement leurs représentants. La CTRP et la CS font valoir que le délégué et le conseiller technique des travailleurs accrédités par le gouvernement ont été désignés par le CONATO qui, selon elles, ne représente plus légitimement les travailleurs panaméens à la suite de ce qu'elles qualifient de prise de contrôle de sa direction en octobre 2025. Elles ajoutent que des organisations syndicales indépendantes et représentatives des travailleurs, parmi lesquelles la CTRP et la CS, ont été exclues du CONATO et du processus de désignation. Elles estiment que cette désignation n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et demandent à la commission de recommander que les pouvoirs du délégué et du conseiller technique des travailleurs soient rejetés.

90. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que la désignation de la délégation des travailleurs s'est déroulée conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et à la législation nationale applicable. Il indique que les représentants des travailleurs ont été désignés par le CONATO, qu'il considère comme l'organisation de travailleurs la plus représentative du pays sur la base de critères objectifs, notamment le nombre de ses adhérents et sa structure organisationnelle. Le gouvernement explique qu'il a consulté le CONATO et accrédité les représentants désignés par cette organisation, tout en s'abstenant d'intervenir dans les affaires internes des organisations de travailleurs. Il soutient que la protestation soumise par la CONUSI concerne le résultat d'un processus mené par les organisations de travailleurs elles-mêmes et que l'obligation de consultation a été remplie par la consultation de l'organisation la plus représentative. En ce qui concerne les allégations formulées par la CTRP et la CS, le gouvernement estime qu'elles portent sur des conflits syndicaux internes concernant la direction et la représentativité du CONATO, questions dans lesquelles il ne peut intervenir sans porter atteinte à la liberté syndicale. Il ajoute que la CTRP et la CS sont enregistrées comme membres du CONATO selon les registres officiels. Le gouvernement conclut que le processus de désignation s'est déroulé conformément aux prescriptions de la Constitution et réaffirme son attachement à la liberté syndicale et au tripartisme.
91. *La commission note que, pour la deuxième année consécutive, elle est saisie de protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Panama. Elle rappelle que, lorsqu'il existe plusieurs organisations de travailleurs représentatives dans un pays, le gouvernement doit, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes ces organisations en mettant en place de véritables procédures de consultation. Ce n'est que lorsque ces procédures n'aboutissent pas à un accord que le gouvernement peut déterminer, de bonne foi et sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation doit être considérée comme la plus représentative.*
92. *La commission prend note de la position du gouvernement selon laquelle il a consulté le CONATO et accrédité les représentants que celui-ci a désignés en tant qu'organisation de travailleurs la plus représentative, et que les allégations soulevées par la CTRP et la CS concernent des conflits syndicaux internes. La commission note en outre que, dans sa dernière observation concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a observé qu'au Panama, les commissions tripartites ne fonctionnent plus depuis avril 2020 en raison d'un «grave désaccord au sein du secteur syndical concernant les critères de représentativité» et a exhorté le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à chercher à «régler rapidement la question de la représentation des différentes organisations syndicales qui composent ces commissions» (ILC.114/Rapport III (Partie A), p. 238).*
93. *Dans ces circonstances, la commission ne dispose une fois encore d'aucun élément pour parvenir à une conclusion concernant le respect par le Panama de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission attend du gouvernement qu'il suive à l'avenir une procédure propre à assurer une consultation pleine et efficace des organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie

94. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie, pour la deuxième année consécutive, d'une protestation présentée par le Somali Congress of Trade Unions (SOCOTU) concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Somalie. L'organisation protestataire allègue que le ministère du Travail et des Affaires sociales n'a, une fois de plus, pas consulté le SOCOTU,

une centrale syndicale représentative affirmant représenter 250 000 travailleurs, et qu'il s'est livré à des actes d'ingérence, d'intimidation et d'exclusion dans le cadre du processus de consultation national. Le SOCOTU allègue en outre qu'aucun critère objectif et vérifiable n'a été appliqué pendant le processus de désignation et que le gouvernement n'a pas donné suite aux orientations, formulées par la commission à la 113^e session de la Conférence, concernant la consultation des organisations de travailleurs représentatives lorsqu'il existe plus d'une organisation de ce type. L'organisation protestataire demande à la commission d'examiner la procédure de désignation du délégué des travailleurs et de renvoyer le cas devant le Comité de la liberté syndicale.

95. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement fait savoir que la désignation du délégué des travailleurs est conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Il indique que des consultations constructives ont été menées avec la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), qu'il considère comme l'organisation des travailleurs la plus représentative. Le gouvernement allègue une nouvelle fois que la FESTU est la centrale syndicale nationale en Somalie, qu'elle représente 206 840 travailleurs par l'intermédiaire de 12 syndicats membres, qu'elle fait partie du Conseil consultatif tripartite national somalien et d'autres mécanismes nationaux de dialogue social, et qu'elle est affiliée à la Confédération syndicale internationale (CSI) ainsi qu'à l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA). Il ajoute que le SOCOTU n'a fourni aucun élément probant en réponse aux demandes d'informations concernant la structure de l'organisation, ses membres, les syndicats affiliés et ses activités en matière de relations professionnelles. Le gouvernement affirme en outre que les dirigeants du SOCOTU ne sont revenus s'installer en Somalie que récemment et n'ont pas démontré un engagement durable dans les relations professionnelles et le dialogue social à l'échelle nationale. Le SOCOTU n'étant pas une organisation de travailleurs représentative reconnue, le gouvernement estime ne pas être tenu de le consulter.
96. *La commission est saisie, pour la deuxième année consécutive, d'une protestation émanant du SOCOTU concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la Somalie. Elle note que, une fois de plus, le gouvernement fait uniquement référence aux consultations menées avec la FESTU et ne précise pas si d'autres organisations, dont le SOCOTU, ont été consultées lors de la désignation de la délégation des travailleurs. La commission note par ailleurs que ni l'organisation protestataire ni le gouvernement ne fournissent de pièces justificatives à l'appui de leurs allégations concernant l'identité des organisations de travailleurs les plus représentatives en Somalie. En l'absence de ces éléments, la commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour tirer des conclusions sur l'importance numérique relative des organisations concernées et n'est pas en mesure de conclure que la désignation n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission attend du gouvernement qu'il veille à l'avenir, s'il existe plusieurs organisations représentatives, à désigner les membres de la délégation d'un commun accord avec celles-ci, en se fondant sur des critères objectifs et vérifiables. La commission attend du gouvernement qu'il assurera que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue en pleine conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Plaintes

97. La commission a en outre reçu trois plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a) de la Constitution de l'OIT, figurant ci-après.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la conseillère technique des travailleurs de Cabo Verde

98. La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une plainte, présentée par la secrétaire générale de l'Union nationale des travailleurs de Cabo Verde – Centrale syndicale (UNTC-CS), concernant le paiement partiel de ses frais de voyage et de séjour en tant que conseillère technique des travailleurs de Cabo Verde. Elle allègue que ces frais ont été pris en charge uniquement pour une période de cinq jours. Elle conteste en outre la désignation de la délégation des travailleurs de Cabo Verde, alléguant que son organisation n'a pas été consultée et qu'elle été accréditée en tant que conseillère technique et non pas en tant que déléguée.
99. Dans une communication adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que cette question relève de la compétence du ministère de la Famille, de l'Inclusion et du Développement social, et que la Direction générale du travail n'intervient pas dans le processus de nomination ou de détermination de la composition de la délégation à la Conférence.
100. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations. Notant qu'un tel manque de coopération entrave sa capacité à s'acquitter du mandat qui lui est confié en vertu de l'article 8, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence, la commission rappelle que l'absence de réponse ne l'empêche pas d'examiner la question.*
101. *Observant qu'elle ne dispose pas d'informations détaillées permettant d'étayer l'existence d'un déséquilibre grave et manifeste dans le paiement des frais de voyage au sein de la délégation de Cabo Verde, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT impose à ses Membres l'obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La commission rappelle aussi que les moyens financiers disponibles pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence devraient être répartis entre les délégations du gouvernement, des employeurs et des travailleurs dans une proportion au moins similaire à celle envisagée dans la Constitution pour la composition des délégations. La commission attend du gouvernement qu'il veille à ce que la composition des délégations aux futures sessions respecte pleinement les principes du tripartisme et permette une participation effective des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs représentatives aux travaux de la Conférence.*
102. *En ce qui concerne la protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs, la commission rappelle que l'article 32, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence dispose que la protestation n'est pas recevable si son auteur est le conseiller technique du délégué dont la désignation fait l'objet de la protestation. Par conséquent, comme cela est le cas en l'espèce, la commission considère que la protestation n'est pas recevable.*

Plaintes concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs du Nigéria

103. La Commission de vérification des pouvoirs a reçu deux plaintes, déposées respectivement par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Congrès du travail du Nigeria (NLC), concernant l'allégation de non-paiement par le gouvernement du Nigéria des frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs, en violation de l'article 13, paragraphe 2) a) de la Constitution de l'OIT. L'OIE allègue que le délégué et les conseillers techniques des employeurs dûment accrédités de l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) n'ont pas perçu les indemnités de voyage et de séjour auxquelles ils ont droit, ce qui les a contraints à assumer eux-mêmes les frais pour pouvoir participer à la Conférence. Le NLC fait valoir que, bien que les noms des personnes

proposées aient été communiqués dans les délais, le gouvernement a systématiquement refusé de prendre en charge les frais des délégués des travailleurs dûment désignés, notamment en bloquant ou en retardant le versement des fonds nécessaires à leur voyage, à leur hébergement et à leur participation, et demande que le paiement pour la présente session soit effectué conformément aux dispositions applicables. L'OIE et le NLC soutiennent que cette situation est révélatrice d'un manquement persistant du gouvernement à respecter ses obligations, malgré les précédents échanges avec les autorités compétentes, les rappels qui leur ont été adressés et les assurances données par celles-ci. Les deux organisations prient la commission de demander instamment au gouvernement de prendre en charge les frais liés à la présente session et de veiller à ce qu'il s'acquitte pleinement et en temps voulu de ses obligations constitutionnelles lors des sessions à venir.

- 104.** *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations. Notant qu'un tel manque de coopération entrave la capacité de la commission à s'acquitter du mandat qui lui est confié en vertu de l'article 8, paragraphe 2 b), du Règlement de la Conférence, la commission rappelle que l'absence de réponse ne l'empêche pas d'examiner la question. La commission note que, selon les plaintes, le gouvernement n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques des employeurs et des travailleurs participant à la présente session de la Conférence. La commission rappelle que tous les États Membres ont l'obligation constitutionnelle non seulement de désigner une délégation pleinement tripartite, mais aussi, une fois la délégation désignée, de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux et de leurs conseillers techniques, afin de garantir leur participation effective aux travaux de la Conférence. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations constitutionnelles de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs à la présente session et aux sessions futures de la Conférence.*

Communications

- 105.** La commission a reçu les communications figurant ci-après.

Communication concernant la désignation de la délégation des employeurs des Bahamas

- 106.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant la désignation de la délégation des employeurs. L'OIE indique que la Chambre de commerce et la Confédération des employeurs des Bahamas, l'organisation des employeurs la plus représentative du pays, n'a pas participé à la désignation de certaines personnes accréditées dans la délégation des employeurs, étant entendu que certaines d'entre elles sont susceptibles d'exercer des fonctions publiques.
- 107.** *La commission demande à son secrétariat d'assurer un suivi de cette question, estimant que la communication n'appelle aucune autre mesure de sa part.*

Communication concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un délégué des travailleurs par le gouvernement de la Colombie

- 108.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une communication émanant de M. Jorge Mario Gomez Ariza, présentée sous la forme d'une plainte concernant une allégation de non-paiement par le gouvernement des frais de voyage ou de séjour d'un délégué.

- 109.** *La commission note que M. Gomez Ariza n'a pas été accrédité à la Conférence en tant que délégué ou conseiller technique des travailleurs, mais dans la catégorie des «autres personnes assistant à la Conférence» et qu'il ne remplit donc pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 33, paragraphe 3 b) du Règlement de la Conférence. Partant, la commission estime que la communication, dans la mesure où elle porte sur l'allégation de non-paiement des frais de voyage et de séjour, n'est pas recevable.*

Communication concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

- 110.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication du président de la Fédération syndicale du Bélarus (FPB), délégué des travailleurs du Bélarus. L'auteur de la communication s'oppose à la présence de cinq représentants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) dans la délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI). Il allègue que le BKDP n'existe pas et que les personnes concernées n'ont pas été élues par les travailleurs bélarussiens, qu'elles n'ont aucun lien avec les entreprises ou les travailleurs du Bélarus et qu'elles ne disposent pas d'informations objectives sur la situation au sein des collectifs de travail. Il est en outre allégué que, depuis plusieurs années, la CSI présente illégalement ces personnes comme des travailleurs du Bélarus et que celles-ci profitent de leur participation à la Conférence pour faire des déclarations motivées par des considérations politiques allant à l'encontre des intérêts des travailleurs bélarussiens, déformer les faits et appeler à l'adoption de mesures visant à restreindre les interactions avec la République du Bélarus. L'auteur demande qu'il soit remédié à cette situation et qu'elle ne se reproduise plus à l'avenir.
- 111.** *La commission rappelle qu'elle a examiné des communications similaires à la 113^e session de la Conférence et conclu que celles-ci n'appelaient aucune action de sa part (ILC.113/Compte rendu n° 1B, paragr. 97-98). Par conséquent, la commission note une fois encore que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, et à l'article 32 du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou des conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation d'autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement de la Conférence). La CSI participant à la Conférence à ce titre, la présente communication n'appelle aucune action de la part de la commission.*

Communication concernant la composition de la délégation de la Confédération syndicale internationale

- 112.** La Commission de vérification des pouvoirs a été saisie d'une note verbale datée du 2 juin 2026, qui lui a été adressée par la Mission permanente du Myanmar à Genève. La Mission permanente conteste la participation à la Conférence, au sein de la délégation de la Confédération syndicale internationale (CSI), de membres de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM), au motif que celle-ci est membre du Comité représentant la Pyidaungsu Hlutaw (CRPH) et du gouvernement d'unité nationale (NUG). Le Conseil d'administration de l'État du Myanmar a déclaré que le CRPH et le NUG étaient des organisations illégales et des groupes terroristes.

- 113.** *En ce qui concerne l'auteur des communications, la commission réitère ses conclusions sur la question de la représentation du Myanmar (ILC.114/Compte rendu n° 1A, paragr. 18-25).*
- 114.** *La commission rappelle une fois de plus, comme elle l'a fait lorsqu'elle a reçu des communications similaires du gouvernement du Myanmar en 2001 et 2002 et des autorités militaires entre 2021 et 2023, que conformément aux articles 8, paragraphe 2, et 32 du Règlement de la Conférence, les protestations ne peuvent porter que sur les désignations des délégués ou conseillers techniques de la délégation tripartite des États Membres qui ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'OIT. La Constitution et le Règlement ne prévoient pas de procédure permettant de contester la désignation des autres participants à la Conférence, tels que les représentants d'organisations internationales non gouvernementales, à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue de leur participation à la Conférence ont été prises (article 2, paragraphe 2 j), du Règlement). La CSI participant à la Conférence à ce titre, ces communications n'appellent aucune action de la part de la commission.*
- 115.** *La commission regrette que, pour la quatrième année consécutive et malgré ses conclusions claires et répétées, l'auteur des communications continue de lui présenter des protestations manifestement irrecevables.*

Communication concernant la représentation du Myanmar

- 116.** La Commission de vérification des pouvoirs a reçu une communication de la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar à Genève, dans laquelle celle-ci conteste les conclusions de la commission concernant la représentation du Myanmar, conclusions qui ont été publiées dans son premier rapport et dont la Conférence a pris note (ILC.114/Compte rendu n° 1A, paragr. 18-25).
- 117.** *La commission rappelle que ni la Constitution de l'OIT ni le Règlement de la Conférence ne prévoient la possibilité de contester les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs, dont la Conférence a pris bonne note. Partant, la présente communication n'appelle aucune action de la part de la commission.*

* * *

- 118.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 10 (Biélorus), 18 (Djibouti), 28 (Nicaragua) et 35 (République bolivarienne du Venezuela).

Genève, 10 juin 2026

(Signé) M. Shah Nazar Khan,
Président

M. Abdullah Bin Mahabub,
(Président suppléant)

M. Fernando Yllanes Martínez

M^{me} Miriam Pinto Lomeña,
(Vice-présidente employeuse suppléante)

M. Magnús M. Norðdahl

Annexe I

Délégations incomplètes (2022-2026)

2022	2023	2024	2025	2026 (au 10 juin)
Yémen (exclusivement gouvernementale)	Antigua-et- Barbuda (exclusivement gouvernementale)	Haïti (exclusivement gouvernementale)	Guinée équatoriale (exclusivement gouvernementale)	Afghanistan (exclusivement gouvernementale)
Soudan (absence de délégué des travailleurs)	Gambie (exclusivement gouvernementale)	Yémen (exclusivement gouvernementale)	El Salvador (absence de délégué des employeurs)	Belize (exclusivement gouvernementale)
	Soudan (exclusivement gouvernementale)	El Salvador (absence de délégué des employeurs)	Malaisie (absence de délégué des travailleurs)	Vanuatu (exclusivement gouvernementale)
	Yémen (exclusivement gouvernementale)	Rwanda (absence de délégué des employeurs)		Yémen (exclusivement gouvernementale)
	Arménie (absence de délégué des employeurs)			Bolivie (État plurinational de) (absence de délégué des travailleurs)
	Suriname (absence de délégués des employeurs)			Maldives (absence de délégué des travailleurs)

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

1) Délégués gouvernementaux

2) Délégués des employeurs

3) Délégués des travailleurs

4) Conseillers gouvernementaux techniques des employeurs

5) Conseillers techniques des employeurs

6) Conseillers techniques des travailleurs

Liste des délégués et conseillers techniques accrédités

1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)	1)	2)	3)	4)	5)	6)				
Afghanistan.....	1	-	-	1	-	-	Equateur.....	2	1	1	4	4	3	Lituanie.....	2	1	1	7	-	1	Sainte-Lucie.....	2	1	1	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	9	5	9	Erythrée.....	2	1	1	1	-	1	Luxembourg.....	2	1	1	8	4	7	Saint-Marin.....	2	1	1	2	3	-
Albanie.....	2	1	1	-	1	3	Espagne.....	2	1	1	7	8	9	Macédoine du Nord (la).....	2	1	1	2	-	1	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	10	10	10	Estonie.....	2	1	1	2	-	-	Madagascar.....	2	1	1	1	-	-	Samoa.....	2	1	1	1	-	-
Allemagne.....	2	1	1	14	5	7	Eswatini.....	2	1	1	3	2	2	Malaisie.....	2	1	1	13	2	10	Sao Tomé-et-Principe.....	2	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	1	7	États-Unis d'Amérique (les).....	2	1	1	15	10	1	Malawi.....	2	1	1	7	-	1	Sénégal.....	2	1	1	12	5	10
Antigua-et-Barbuda.....	2	1	1	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	5	10	10	Maldives.....	2	1	-	3	10	-	Serbie.....	2	1	1	3	1	2
Arabie saoudite.....	2	1	1	11	4	5	Fédération de Russie (la).....	2	1	1	13	4	7	Mali.....	2	1	1	14	10	10	Seychelles.....	2	1	1	5	-	-
Argentine.....	2	1	1	14	10	10	Fidji.....	2	1	1	7	1	-	Malte.....	2	1	1	8	5	5	Sierra Leone.....	2	1	1	1	2	2
Arménie.....	2	1	1	3	3	2	Finlande.....	2	1	1	3	2	3	Maroc.....	2	1	1	16	4	10	Singapour.....	2	1	1	18	6	10
Australie.....	2	1	1	13	1	3	France.....	2	1	1	13	6	6	Maurice.....	2	1	1	-	3	2	Slovaquie.....	2	1	1	2	3	3
Autriche.....	2	1	1	8	2	6	Gabon.....	2	1	1	17	10	10	Mauritanie.....	2	1	1	14	1	5	Slovénie.....	2	1	1	6	1	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	8	8	7	Gambie (la).....	2	1	1	4	-	4	Mexique.....	2	1	1	9	10	10	Somalie.....	2	1	1	8	2	5
Bahamas (les).....	2	1	1	12	6	10	Géorgie.....	2	1	1	1	6	2	Mongolie.....	1	1	1	2	1	1	Soudan (le).....	2	1	1	6	1	5
Bahreïn.....	2	1	1	3	1	7	Ghana.....	2	1	1	15	8	7	Monténégro.....	2	1	1	5	1	1	Soudan du Sud.....	2	1	1	7	1	2
Bangladesh.....	2	1	1	14	8	10	Grèce.....	2	1	1	13	6	7	Mozambique.....	2	1	1	8	-	1	Sri Lanka.....	2	1	1	5	-	3
Barbade (la).....	2	1	1	4	-	1	Grenade.....	2	1	1	-	-	-	Namibie.....	2	1	1	6	1	1	Suède.....	2	1	1	6	3	3
Bélarus.....	2	1	1	3	2	10	Guatemala.....	2	1	1	3	4	-	Népal.....	2	1	1	7	-	-	Suisse.....	2	1	1	14	4	8
Belgique.....	2	1	1	19	4	10	Guinée.....	2	1	1	20	10	10	Nicaragua.....	-	-	-	-	-	-	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Belize.....	1	-	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	2	1	1	4	-	1	Niger (le).....	2	1	1	15	7	6	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	1	-	1	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Nigéria.....	2	1	1	20	10	9	Tchad.....	2	1	1	20	2	7
Bolivie (État plurinational de)...	1	1	-	-	-	-	Guyana.....	2	1	1	3	1	-	Norvège.....	2	1	1	3	6	6	Tchéquie.....	2	1	1	7	3	3
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	-	Haïti.....	2	1	1	6	-	2	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	-	1	-	Thaïlande.....	2	1	1	20	10	10
Botswana.....	2	1	1	15	1	10	Honduras.....	2	1	1	4	2	7	Oman.....	2	1	1	20	10	10	Timor-Leste.....	2	1	1	2	-	-
Brésil.....	2	1	1	14	10	10	Hongrie.....	2	1	1	6	4	4	Ouganda.....	2	1	1	10	10	10	Togo.....	2	1	1	16	7	10
Brunéi Darussalam.....	2	1	1	4	-	-	Îles Cook (les).....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	6	4	1	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Bulgarie.....	2	1	1	3	3	2	Îles Marshall (les).....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	15	1	1	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	6	10
Burkina Faso.....	2	1	1	18	2	9	Îles Salomon (les).....	-	-	-	-	-	-	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	3	2	1
Burundi.....	2	1	1	1	-	-	Inde.....	2	1	1	16	4	-	Panama.....	2	1	1	3	1	1	Turkménistan.....	2	1	1	5	-	4
Cabo Verde.....	2	1	1	4	-	1	Indonésie.....	2	1	1	20	10	10	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	5	1	1	Türkiye.....	2	1	1	15	8	10
Cambodge.....	2	1	1	10	4	-	Iran (République islamique d').....	2	1	1	11	7	7	Paraguay.....	2	1	1	5	1	9	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Cameroun.....	2	1	1	3	7	10	Iraq.....	2	1	1	4	6	8	Pays-Bas ((Royaume des)).....	2	1	1	19	5	10	Ukraine.....	2	1	1	3	1	7
Canada.....	2	1	1	14	5	4	Irlande.....	2	1	1	9	2	1	Pérou.....	2	1	1	5	5	10	Uruguay.....	2	1	1	7	3	3
Chili.....	2	1	1	5	5	5	Islande.....	2	1	1	5	1	1	Philippines (les).....	2	1	1	6	3	3	Vanuatu.....	2	-	-	2	-	-
Chine.....	2	1	1	20	8	7	Israël.....	2	1	1	5	-	3	Pologne.....	2	1	1	9	4	5	Venezuela (République bolivarienne du).....	2	1	1	7	7	10
Chypre.....	2	1	1	9	7	6	Italie.....	2	1	1	8	4	9	Portugal.....	2	1	1	11	6	8	Viet Nam.....	2	1	1	1	-	6
Colombie.....	2	1	1	7	10	10	Jamaïque.....	2	1	1	5	-	-	Qatar.....	2	1	1	4	2	1	Yémen.....	2	-	-	-	-	-
Comores (les).....	2	1	1	-	-	-	Japon.....	2	1	1	18	3	8	République arabe syrienne (la)....	2	1	1	5	5	3	Zambie.....	2	1	1	16	10	9
Congo (le).....	2	1	1	20	9	10	Jordanie.....	2	1	1	11	-	8	République centrafricaine (la)....	2	1	1	7	1	5	Zimbabwe.....	2	1	1	19	8	10
Costa Rica.....	2	1	1	2	2	2	Kazakhstan.....	2	1	1	1	9	9	République de Corée (la).....	2	1	1	18	3	9							
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	20	10	9	Kenya.....	2	1	1	14	8	10	République de Moldova (la).....	2	1	1	3	2	1							
Croatie.....	2	1	1	5	1	2	Kirghizistan.....	2	1	1	2	1	2	République démocratique du Congo (la).....	2	1	1	16	10	9							
Cuba.....	2	1	1	3	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-														
Danemark.....	2	1	1	9	-	6	Koweït.....	2	1	1	11	1	2	République démocratique populaire lao (la).....	2	1	1	3	1	1							
Djibouti.....	2	1	1	3	1	1	Lesotho.....	2	1	1	7	-	-														
Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	4	-	1	République dominicaine (la).....	2	1	1	8	10	10							
Égypte.....	2	1	1	10	7	10	Liban.....	2	1	1	5	8	-	République-Unie de Tanzanie (la)..	2	1	1	14	3	10							
El Salvador.....	2	1	1	8	2	9	Libéria.....	2	1	1	3	-	1	Roumanie.....	2	1	1	1	4	8							
Émirats arabes unis (les).....	2	1	1	9	4	4	Libye (la).....	2	1	1	12	1	10	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le).....	2	1	1	19	4	7							
														Rwanda.....	2	1	1	2	1	2							
														Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							
									</																		

► ILC.114/Compte rendu n° 1B

- 4) Conseillers techniques gouvernementaux
- 5) Conseillers techniques des employeurs
- 6) Conseillers techniques des travailleurs

35

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)
Afghanistan.....	2	1	-	-	-	-	Équateur.....	2	-	1	4	-	-	Lituanie.....	2	1	1	3	-	1	Sainte-Lucie.....	2	1	1	-	-	-
Afrique du Sud.....	2	1	1	9	5	9	Erythrée.....	1	-	1	-	-	-	Luxembourg.....	2	1	1	8	3	7	Saint-Marin.....	2	1	1	2	2	2
Albanie.....	2	-	-	-	1	-	Espagne.....	2	1	1	7	8	9	Macédoine du Nord (la).....	2	1	1	2	-	1	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-
Algérie.....	2	1	1	9	9	5	Estonie.....	2	1	1	2	-	-	Madagascar.....	2	1	1	1	-	-	Samoa.....	2	1	1	1	-	-
Allemagne.....	2	1	1	13	5	6	Eswatini.....	2	1	1	3	1	2	Malaisie.....	2	1	1	13	2	10	Sao Tomé-et-Principe.....	1	1	1	-	-	-
Angola.....	2	1	1	3	1	6	États-Unis d'Amérique (les).....	1	1	1	15	10	-	Malawi.....	2	1	1	6	-	1	Sénégal.....	1	1	1	9	4	10
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Éthiopie.....	2	1	1	5	3	10	Maldives.....	2	1	-	2	5	-	Serbie.....	2	1	1	2	1	2
Arabie saoudite.....	2	1	1	11	4	5	Fédération de Russie (la).....	1	1	-	6	3	5	Mali.....	2	1	1	14	2	9	Seychelles.....	2	1	1	5	-	-
Argentine.....	2	1	1	6	10	9	Fidji.....	2	1	1	4	1	-	Malte.....	2	1	1	6	5	5	Sierra Leone.....	2	1	1	1	-	1
Arménie.....	2	1	1	3	3	2	Finlande.....	2	1	1	3	2	3	Maroc.....	2	1	1	13	4	9	Singapour.....	2	1	1	17	6	10
Australie.....	2	1	1	4	1	3	France.....	2	1	1	11	5	6	Maurice.....	2	1	1	1	-	-	Slovaquie.....	2	1	1	2	3	3
Autriche.....	2	-	1	8	2	5	Gabon.....	2	-	1	13	3	4	Mauritanie.....	2	1	1	9	1	1	Slovénie.....	2	1	1	4	1	1
Azerbaïdjan.....	2	1	1	8	7	6	Gambie (la).....	2	1	1	4	-	4	Mexique.....	2	1	1	9	10	10	Somalie.....	2	1	1	6	2	5
Bahamas (les).....	2	1	1	12	6	10	Géorgie.....	2	1	1	1	2	2	Mongolie.....	1	1	1	2	1	1	Soudan (le).....	1	1	1	5	1	4
Bahreïn.....	2	1	1	3	1	5	Ghana.....	2	1	1	15	6	7	Monténégro.....	2	1	1	5	1	1	Soudan du Sud.....	-	-	-	-	-	-
Bangladesh.....	2	1	1	10	4	2	Grèce.....	2	1	1	9	4	7	Mozambique.....	2	1	1	8	-	1	Sri Lanka.....	2	1	1	5	-	3
Barbade (la).....	2	1	1	3	-	1	Grenade.....	2	1	1	1	-	-	Namibie.....	2	1	1	6	1	1	Suède.....	2	1	1	5	3	3
Bélarus.....	2	1	1	3	2	10	Guatemala.....	2	1	1	3	2	2	Népal.....	2	1	1	7	-	-	Suisse.....	2	1	1	13	4	8
Belgique.....	2	1	1	16	4	9	Guinée.....	1	1	1	5	4	3	Nicaragua.....	-	-	-	-	-	-	Suriname.....	2	1	1	-	-	-
Belize.....	1	-	-	-	-	-	Guinée-Bissau.....	1	-	2	-	-	-	Niger (le).....	2	1	-	12	6	3	Tadjikistan.....	-	-	-	-	-	-
Bénin.....	2	1	1	1	-	1	Guinée équatoriale.....	-	-	-	-	-	-	Nigéria.....	2	1	1	19	7	7	Tchad.....	2	1	1	19	2	6
Bolivie (État plurinational de).....	1	1	-	-	-	-	Guyana.....	2	1	1	2	-	-	Norvège.....	2	1	1	3	6	6	Tchéquie.....	2	1	1	7	3	3
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	1	-	-	Haïti.....	2	1	1	5	-	1	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	-	-	-	Thaïlande.....	2	1	1	20	10	10
Botswana.....	2	1	1	11	1	9	Honduras.....	2	1	1	4	1	5	Oman.....	2	1	1	19	9	10	Timor-Leste.....	2	1	1	2	-	-
Brésil.....	2	1	1	14	10	9	Hongrie.....	2	1	-	4	1	2	Ouganda.....	2	1	1	3	6	7	Togo.....	2	1	1	15	6	10
Brunéï Darussalam.....	2	1	1	4	-	-	Îles Cook (les).....	-	-	-	-	-	-	Ouzbékistan.....	2	1	1	5	2	1	Tonga.....	-	-	-	-	-	-
Bulgarie.....	2	1	1	3	3	2	Îles Marshall (les).....	-	-	-	-	-	-	Pakistan.....	2	1	1	10	1	1	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	2	1	-
Burkina Faso.....	2	1	1	18	2	7	Îles Salomon (les).....	-	-	-	-	-	-	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	3	1	1
Burundi.....	2	1	1	1	-	-	Inde.....	2	1	1	16	4	4	Panama.....	2	1	1	3	1	1	Turkménistan.....	2	1	1	5	-	4
Cabo Verde.....	2	1	1	3	-	1	Indonésie.....	2	1	1	19	9	10	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	-	-	-	-	-	-	Turkiye.....	2	1	1	15	8	10
Cambodge.....	2	1	1	10	3	8	Iran (République islamique d').....	2	-	-	6	-	1	Paraguay.....	2	1	1	5	-	4	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-
Cameroun.....	2	1	1	3	3	5	Iraq.....	2	1	1	2	5	7	Pays-Bas ((Royaume des)).....	2	1	1	16	5	6	Ukraine.....	2	1	1	3	1	6
Canada.....	2	1	1	12	5	4	Irlande.....	2	1	1	8	2	1	Pérou.....	2	1	1	4	5	10	Uruguay.....	2	1	1	7	3	3
Chili.....	2	1	1	3	5	5	Islande.....	2	1	1	2	-	1	Philippines (les).....	2	1	1	6	3	3	Vanuatu.....	2	-	-	1	-	-
Chine.....	2	1	1	20	8	7	Israël.....	2	-	1	5	-	3	Pologne.....	2	1	1	9	4	5	Venezuela (République bolivarienne du).....	2	1	1	7	5	7
Chypre.....	2	1	1	9	3	6	Italie.....	2	1	1	8	1	7	Portugal.....	2	1	1	11	6	7	Viet Nam.....	2	1	1	1	-	6
Colombie.....	1	1	1	3	9	10	Jamaïque.....	2	1	1	3	-	-	Qatar.....	2	1	1	4	2	1	Yémen.....	2	-	-	-	-	-
Comores (les).....	-	1	-	-	-	-	Japon.....	2	1	1	18	3	8	République arabe syrienne (la).....	2	1	1	5	3	3	Zambie.....	2	1	1	15	10	7
Congo (le).....	-	1	1	13	1	1	Jordanie.....	2	1	1	10	-	6	République centrafricaine (la).....	1	1	1	7	-	5	Zimbabwe.....	2	1	1	19	8	9
Costa Rica.....	2	1	1	2	2	2	Kazakhstan.....	2	1	1	1	8	9	République de Corée (la).....	2	1	1	18	3	9							
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	18	10	8	Kenya.....	2	1	1	14	7	9	République de Moldova (la).....	2	1	1	3	2	1							
Croatie.....	2	1	1	1	1	1	Kirghizistan.....	2	1	1	2	1	2	République démocratique du Congo (la).....	2	1	1	12	8	7							
Cuba.....	2	1	1	3	1	1	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-														
Danemark.....	2	1	1	7	-	6	Koweït.....	2	1	1	9	1	2	République démocratique populaire lao (la).....	2	1	1	3	-	1							
Djibouti.....	2	1	1	3	1	1	Lesotho.....	2	1	1	7	-	-														
Dominiqe.....	-	-	-	-	-	-	Lettonie.....	2	1	1	2	-	1	République dominicaine (la).....	2	1	1	7	4	7							
Égypte.....	2	1	1	10	7	10	Liban.....	2	1	1	5	3	4	République-Unie de Tanzanie (la).....	2	1	1	14	2	8							
El Salvador.....	2	1	1	7	2	9	Libéria.....	-	1	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	1	2	7							
Émirats arabes unis (les).....	2	1	1	9	4	4	Libye (la).....	2	-	1	9	-	2	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le).....	2	1	1	18	3	7							
														Rwanda.....	1	-	1	2	-	1							
														Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-							

	1)	2)	3)	4)	5)	6)
Total	321	157	156	1137	457	680

Annexe IV

Proportion de femmes accréditées par délégation

10.06.2026 09:38:05

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	-	-	-	-	Érythrée.....	33.33	-	-	16.67	Malawi.....	44.44	-	-	33.33	Serbie.....	40	50	66.67	50
Afrique du Sud.....	36.36	66.67	60	51.85	Espagne.....	55.56	66.67	60	60.71	Maldives.....	60	45.45	-	50	Seychelles.....	57.14	100	100	66.67
Albanie.....	50	-	50	37.5	Estonie.....	75	100	100	83.33	Mali.....	12.5	27.27	18.18	18.42	Sierra Leone.....	-	33.33	66.67	33.33
Algérie.....	-	9.09	27.27	11.76	Eswatini.....	40	33.33	33.33	36.36	Malte.....	50	-	16.67	27.27	Singapour.....	55	28.57	36.36	44.74
Allemagne.....	43.75	33.33	62.5	46.67	États-Unis d'Amérique (les)	52.94	63.64	100	60	Maroc.....	44.44	20	27.27	35.29	Slovaquie.....	25	50	-	25
Angola.....	20	-	50	33.33	Éthiopie.....	28.57	18.18	18.18	20.69	Maurice.....	100	50	33.33	55.56	Slovénie.....	87.5	50	50	75
Antigua-et-Barbuda.....	100	100	-	75	Fédération de Russie (la)..	46.67	20	12.5	32.14	Mauritanie.....	6.25	-	-	4.17	Somalie.....	40	-	-	21.05
Arabie saoudite.....	38.46	40	-	29.17	Fidji.....	11.11	-	-	8.33	Mexique.....	45.45	36.36	18.18	33.33	Soudan (le).....	50	-	33.33	37.5
Argentine.....	43.75	36.36	18.18	34.21	Finlande.....	60	33.33	50	50	Mongolie.....	100	50	-	57.14	Soudan du Sud.....	44.44	50	33.33	42.86
Arménie.....	80	25	33.33	50	France.....	46.67	85.71	57.14	58.62	Monténégro.....	71.43	-	50	54.55	Sri Lanka.....	42.86	-	-	25
Australie.....	66.67	50	75	66.67	Gabon.....	47.37	18.18	45.45	39.02	Mozambique.....	50	-	-	38.46	Suède.....	87.5	50	100	81.25
Autriche.....	60	66.67	42.86	55	Gambie (la).....	-	100	-	8.33	Namibie.....	62.5	50	50	58.33	Suisse.....	37.5	20	66.67	43.33
Azerbaïdjan.....	20	44.44	62.5	40.74	Géorgie.....	33.33	14.29	33.33	23.08	Népal.....	-	-	-	-	Suriname.....	50	-	100	50
Bahamas (les).....	64.29	71.43	54.55	62.5	Ghana.....	35.29	44.44	12.5	32.35	Niger (le).....	29.41	37.5	28.57	31.25	Tchad.....	27.27	-	25	24.24
Bahreïn.....	20	50	25	26.67	Grèce.....	66.67	42.86	62.5	60	Nigéria.....	36.36	36.36	-	27.91	Tchéquie.....	33.33	75	50	47.06
Bangladesh.....	6.25	11.11	27.27	13.89	Grenade.....	100	100	-	75	Norvège.....	100	75	42.86	68.75	Thaïlande.....	63.64	54.55	36.36	54.55
Barbade (la).....	66.67	100	50	66.67	Guatemala.....	40	25	-	21.43	Nouvelle-Zélande.....	50	50	100	60	Timor-Leste.....	50	-	-	33.33
Bélarus.....	40	-	45.45	36.84	Guinée.....	18.18	18.18	27.27	20.45	Oman.....	18.18	27.27	9.09	18.18	Togo.....	22.22	25	27.27	24.32
Belgique.....	52.38	60	45.45	51.35	Guinée-Bissau.....	33.33	-	-	22.22	Ouganda.....	33.33	27.27	45.45	35.29	Trinité-et-Tobago.....	75	42.86	45.45	50
Belize.....	-	-	-	-	Guyana.....	60	100	-	62.5	Ouzbékistan.....	50	40	-	40	Tunisie.....	40	-	-	20
Bénin.....	33.33	100	-	33.33	Haïti.....	62.5	-	-	41.67	Pakistan.....	-	-	-	-	Turkménistan.....	42.86	-	40	38.46
Bolivie (État plurinational de).....	-	-	-	-	Honduras.....	-	66.67	37.5	29.41	Panama.....	60	-	-	33.33	Turquie.....	11.76	44.44	27.27	24.32
Bosnie-Herzégovine.....	66.67	100	-	60	Hongrie.....	75	60	40	61.11	Papouasie-Nouvelle-Guinée..	28.57	50	50	36.36	Ukraine.....	20	-	25	20
Botswana.....	58.82	100	18.18	46.67	Inde.....	22.22	20	20	21.43	Paraguay.....	85.71	-	40	52.63	Uruguay.....	66.67	-	25	41.18
Brazil.....	50	18.18	27.27	34.21	Indonésie.....	22.73	36.36	9.09	22.73	Pays-Bas ((Royaume des))...	57.14	50	81.82	63.16	Vanuatu.....	50	-	-	50
Brunéi Darussalam.....	83.33	-	100	75	Iran (République islamique d').....	46.15	12.5	12.5	27.59	Pérou.....	28.57	50	36.36	37.5	Venezuela (République bolivarienne du)	44.44	25	18.18	28.57
Bulgarie.....	60	75	-	50	Iraq.....	-	-	-	-	Philippines (les).....	25	-	25	18.75	Viet Nam.....	66.67	-	28.57	36.36
Burkina Faso.....	40	33.33	10	30.3	Irlande.....	63.64	33.33	50	56.25	Pologne.....	63.64	20	16.67	40.91	Yémen.....	-	-	-	-
Burundi.....	66.67	-	-	40	Islande.....	57.14	50	50	54.55	Portugal.....	76.92	28.57	33.33	51.72	Zambie.....	33.33	18.18	10	23.08
Cabo Verde.....	66.67	-	100	66.67	Israël.....	42.86	-	50	41.67	Qatar.....	66.67	-	-	36.36	Zimbabwe.....	47.62	33.33	36.36	41.46
Cambodge.....	25	-	11.11	15.38	Italie.....	70	40	40	52	République arabe syrienne (la)	28.57	-	-	11.76					
Cameroun.....	80	25	9.09	29.17	Jamaïque.....	42.86	100	-	44.44	République centrafricaine (la)	22.22	50	-	17.65					
Canada.....	68.75	66.67	100	74.07	Japon.....	30	50	33.33	33.33	République de Corée (la)...	60	50	50	55.88					
Chili.....	14.29	16.67	16.67	15.79	Jordanie.....	30.77	-	22.22	26.09	République de Moldova (la)..	40	33.33	-	30					
Chine.....	59.09	22.22	75	53.85	Kazakhstan.....	-	30	30	26.09	République démocratique du Congo (la)	22.22	18.18	-	15.38					
Chypre.....	63.64	25	28.57	42.31	Kenya.....	43.75	44.44	27.27	38.89	République démocratique populaire lao (la)	20	50	-	22.22					
Colombie.....	11.11	27.27	36.36	25.81	Kirghizistan.....	25	50	33.33	33.33	République dominicaine (la)	60	36.36	36.36	43.75					
Comores (les).....	100	100	-	75	Kiribati.....	66.67	-	100	60	République-Unie de Tanzanie (la)	33.33	60	33.33	41.18					
Congo (le).....	18.18	50	45.45	32.56	Koweït.....	30.77	-	-	22.22	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le)	61.9	40	62.5	58.82					
Costa Rica.....	50	66.67	66.67	60	Lesotho.....	77.78	100	-	72.73	Rwanda.....	25	100	-	33.33					
Côte d'Ivoire.....	27.27	36.36	20	27.91	Lettonie.....	66.67	-	100	66.67	Sainte-Lucie.....	100	-	-	50					
Croatie.....	85.71	100	100	91.67	Liban.....	57.14	33.33	-	27.27	Saint-Marin.....	50	50	33.33	45.45					
Cuba.....	80	-	50	55.56	Libéria.....	20	-	-	12.5	Samoa.....	100	-	100	80					
Danemark.....	54.55	100	57.14	57.89	Libye (la).....	28.57	-	18.18	22.22	Sao Tomé-et-Príncipe.....	50	-	-	25					
Djibouti.....	-	50	-	11.11	Lituanie.....	66.67	100	50	66.67	Sénégal.....	21.43	-	54.55	29.03					
Égypte.....	25	12.5	27.27	22.58	Luxembourg.....	40	40	50	43.48										
El Salvador.....	60	-	30	39.13	Macédoine du Nord (la).....	25	100	-	28.57										
Émirats arabes unis (les).....	63.64	40	20	47.62	Madagascar.....	33.33	100	-	40										
Équateur.....	33.33	40	-	26.67	Malaisie.....	73.33	-	27.27	48.28										

	G	E	T	Tot
%	42.75	33.72	31.34	37.42